



GRETA

Groupe d'Experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

GRETA(2014)13

Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties

Deuxième cycle d'évaluation

Adopté par le Groupe d'experts sur la lutte contre
la traite des êtres humains (GRETA)
le 6 mai 2014

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
France
+ 33 (0)3 90 21 52 54

trafficking@coe.int

<http://www.coe.int/trafficking/fr>

Introduction

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le GRETA a décidé que le deuxième cycle d'évaluation de la Convention débutera le 15 mai 2014. Pour ce deuxième cycle, il a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États parties ayant achevé le premier cycle d'évaluation, selon un calendrier approuvé par le GRETA. Les États parties sont tenus de transmettre au GRETA leur réponse à ce questionnaire dans un délai de cinq mois à compter de la date de son envoi.

A la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque État partie, le GRETA a décidé de consacrer le deuxième cycle d'évaluation à l'examen de l'impact des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'adoption d'une approche fondée sur les droits humains de la lutte contre la traite restera au cœur du nouveau cycle d'évaluation. En outre, les mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite feront l'objet d'une attention particulière. Le GRETA a sélectionné des dispositions de la Convention qui portent principalement sur ces questions.

Les réponses au questionnaire doivent être soumises dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe (français et anglais) et, de préférence, dans la langue d'origine. Elles doivent contenir toutes les informations pertinentes sur la mise en œuvre de la Convention depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA. Une place importante doit être accordée à la pratique et à l'impact des mesures prises, notamment dans le domaine législatif. S'il y a lieu, afin d'éviter d'inutiles répétitions, les réponses peuvent renvoyer à des informations contenues dans le rapport des autorités nationales sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation du Comité des Parties relative à la mise en œuvre des propositions formulées dans le premier rapport d'évaluation du GRETA.

Il est demandé aux États parties de fournir des exemplaires ou des extraits des lois, des règlements et de la jurisprudence mentionnés dans les réponses (sous forme d'annexe). Ces exemplaires ou extraits devront être présentés dans la langue d'origine et, dans la mesure du possible, dans une langue officielle du Conseil de l'Europe.

Afin que l'information fournie soit aussi complète que possible, un large éventail d'acteurs et de représentants de la société civile doit être effectivement consulté dans le cadre de la préparation des réponses au questionnaire.

A. Questions relatives au suivi

1. Veuillez fournir des informations sur les changements intervenus depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA concernant votre pays dans les domaines suivants :

- les principales formes de traite des êtres humains et les nouvelles tendances observées dans votre pays (concernant, par exemple, les formes d'exploitation, les secteurs concernés, les méthodes de recrutement ou les pays d'origine ou de destination des victimes) ;

Nous renvoyons à ce sujet à l'annexe 1 :

« Situation de la traite d'êtres humains en Suisse – Etat : mars 2018 »

- tout amendement apporté aux lois et règlements en vigueur dans votre pays, ayant trait à la lutte contre la traite ;

La Suisse a déposé le 28 septembre 2017 l'instrument de ratification du Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé à l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il entrera en vigueur le 28 septembre 2018 pour la Suisse. Le Protocole vise les formes contemporaines de travail forcé, telles que la traite des êtres humains et demande aux gouvernements de prendre des mesures pour prévenir le travail forcé, protéger les victimes et leur donne accès à des mécanismes de recours et de réparation.

Aucun autre changement législatif n'est à signaler depuis le rapport d'évaluation du GRETA du 14 octobre 2015 relatif au premier cycle d'évaluation.

- le cadre institutionnel de la lutte contre la traite, en particulier : toute évolution dans la composition et les fonctions des organes chargés de coordonner la lutte contre la traite au niveau national, la participation des ONG aux organes de coordination, les services spécialisés dans la lutte contre la traite ou la mise en place d'un rapporteur national ou autre mécanisme chargé de contrôler la mise en œuvre des stratégies, des politiques et des activités anti-traite .

Le bureau de direction du Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) a été rattaché en novembre 2017 à la Division Prévention policière nationale de la criminalité, une division nouvellement créée au sein de l'Etat-major de l'Office fédéral de la police fedpol afin de diriger les activités de l'office fédéral de la police en matière de prévention de la criminalité. L'engagement de fedpol dans ce domaine porte sur les phénomènes criminels qui constituent une priorité stratégique en matière de lutte contre la criminalité, contre lesquels des mesures préventives apparaissent appropriées et qui nécessitent une action préventive à l'échelon fédéral. La traite des êtres humains répond à ces trois critères.

- un aperçu global de la stratégie ou du plan d'action national de lutte contre la traite en cours (durée, objectifs, principales activités, organes chargés de la mise en œuvre, budget, suivi et évaluation des résultats).

Nous renvoyons à ce sujet à l'annexe 2 :

« Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2017-2020 »

B. Questions transversales

Egalité entre les femmes et les hommes (articles 1.1.b, 5.3 et 17)

2. Dans votre pays, quelles mesures spécifiques sont prises pour, d'une part, prendre en compte la dimension de genre de la traite et intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques de prévention et de lutte contre la traite et, d'autre part, protéger et promouvoir les droits des victimes, notamment par le renforcement de l'autonomie des femmes et des filles ?

Nous relevons que la traite des êtres humains est un phénomène qui revêt de nombreuses formes différentes et affectent les genres de manière différenciée en fonction du type d'exploitation et des secteurs économiques concernés. Si les femmes sont les principales victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, les hommes sont les principales victimes de la traite aux fins d'exploitation du travail dans certains secteurs économiques. C'est pourquoi la stratégie suisse prend en considération les genres en fonction des différentes formes et contextes d'exploitation.

Afin de garantir que la dimension genre soit prise en considération dans l'élaboration de la stratégie nationale suisse la Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes est membre de la coordination nationale et siège à l'organe de pilotage du SCOTT.

Non-discrimination (article 3)

3. Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que les personnes soumises à la traite qui appartiennent à des minorités ethniques aient accès aux droits énoncés par la Convention ?

La Suisse ne rencontre pas de problème spécifique avec des minorités établies à titre permanent en Suisse. Quant aux personnes migrantes appartenant à des minorités ethniques qui seraient victimes de traite des êtres humains en Suisse, elles bénéficient des mêmes prestations et des mêmes droits que toute autre victime de traite en Suisse.

Afin d'améliorer l'identification, la prise en charge et la protection des victimes issues de Roumanie, de Bulgarie et de Hongrie (trois pays de provenance importants pour la Suisse), divers projets de coopération ont été mis en place sur le plan bilatéral. Dans le cadre de ces projets, des mesures ont été prises afin de faciliter l'accès et la communication avec les victimes de traite appartenant à des minorités ethniques (voir la réponse à la question 56 pour une description des projets).

4. Quelles mesures spécifiques sont prises pour faire en sorte que les personnes soumises à la traite qui sont des migrants en situation irrégulière ou des travailleurs migrants soient identifiées en tant que victimes de la traite et aient accès aux droits énoncés par la Convention ?

Le fait qu'une victime potentielle de la traite des êtres humains soit en situation irrégulière ou qu'elle séjourne légalement sur le territoire suisse ne fait pas de différence, ni au niveau du travail d'identification, ni au niveau de l'accès aux droits prévus par la Convention.

Afin de venir en aide aux personnes séjournant irrégulièrement en Suisse, mais également afin de les informer sur leurs droits, des centres de consultations pour personnes « sans papier » ont été mis en place dans une dizaine de cantons (Argovie, Bâle-Ville, Berne, Fribourg, Genève, Lucerne, Tessin, Valais, Vaud et Zurich). Ces centres de consultation ont été mis en place par des coalitions issues de la société civile appelées « collectifs sans-papiers ». Un site internet¹ et une brochure d'information² éditée par le syndicat UNIA et les antennes pour sans-papiers permettent d'informer et d'orienter les migrants en situation irrégulière vers les centres de consultation.

A Genève, une action spéciale appelée « Opération Papyrus »³ a permis sous certaines conditions de régulariser la situation de plusieurs centaines de migrants en situation irrégulière. L'opération papyrus repose sur trois axes interdépendants :

¹ <http://www.sans-papiers.ch/index.php?id=90&L=2>

² https://www.unia.ch/uploads/media/Sans_Papiers_Brosch_A7_fr_03.pdf

³ Voir le communiqué de presse du Département de la sécurité et de l'économie (DSE) du canton de Genève : http://ge.ch/integration/media/integration/files/documents/communiqu_e_papyrus.pdf

- Un processus de normalisation du statut légal des étrangers sans-papiers ;
- Un dispositif de contrôle et d'assainissement des secteurs économiques particulièrement touchés par le travail au noir et la sous-enchère salariale (en particulier le secteur de l'économie domestique) ;
- Un dispositif d'insertion et de stabilisation des personnes concernées par le projet.

Une information régulière a été donnée à la table ronde genevoise contre la traite des êtres humains par les services impliqués dans l'opération (Office cantonal de l'inspection et des relations du travail, police cantonale, ministère public et Office cantonal de la population et des migrations).

Dans d'autres cantons, notamment dans le canton de Berne, la situation des migrants en situation irrégulière est examinée en continu sous l'angle des dispositions légales relatives au règlement des cas de rigueur. Les personnes en situation illégale qui répondent aux critères mentionnés à l'article 31 OASA (RS 142.201) peuvent voir ainsi leur situation régularisée.

Dans plusieurs cantons et notamment dans le canton de Berne, des contrôles communs sont effectués par la police, les autorités migratoires et l'inspection du travail afin d'examiner tous les aspects d'une situation. Ainsi, la situation d'un travailleur migrant sans papier ne sera pas seulement examinée sous l'angle de la réglementation du séjour, mais également sous l'angle du droit et des rapports de travail, ainsi que sous l'angle d'éventuelles infractions pénales (usure, traite des êtres humains ou autre). Dans leur activité de contrôle, les autorités de contrôle du marché du travail peuvent notamment s'appuyer sur la Loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés ; RS. 823.20), ainsi que sur la Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (Loi sur le travail au noir ; RS 822.41). De plus amples précisions sont données au sujet de ces deux lois dans la réponse à la question 23.

Sur la base du processus de conduite COMPETO annexé aux directives⁴ du Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM) tous les services importants concernés par la lutte contre la traite des êtres humains sont sensibilisés à la thématique et formés aux différents indicateurs de la traite. Ces formations sont dispensées aussi bien au niveau national qu'aux échelons cantonaux, parfois également à l'échelon communal (ville de Berne notamment). Avec le processus de conduite COMPETO, il est possible d'assurer une approche en réseau coordonnée, afin que les victimes potentielles soient identifiées.

Il convient toutefois de relever que la question de la légalisation du séjour des personnes en situation irrégulière est une question politique qui est débattue dans le cadre des parlements cantonaux.

5. Quelles mesures sont en vigueur pour faire en sorte que les hommes victimes de la traite soient identifiés en tant que tels et reçoivent l'assistance et la protection, y compris un hébergement sûr, prévues par la Convention ?

Le genre des victimes potentielles n'a aucune influence sur les processus de contrôle ou d'identification, ni sur les droits découlant de la Convention.

Selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI, RS 312.5), les cantons doivent mettre en place des centres de consultation pour les victimes d'infractions. Ce faisant, ils doivent tenir compte des besoins particuliers des différentes catégories de victimes (art. 9 LAVI). Certains centres sont généraux, d'autres sont dédiés à certaines catégories de victimes (mineurs, victimes d'agressions sexuelles, hommes, femmes...). La victime a le libre choix du centre de consultation (art. 15 LAVI).

⁴ Voir chiffre 5.6.8.2 des Directives et commentaires Domaine des étrangers (Directives Letr), pp.92-93 : <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf>

En dehors des services de consultation pour victimes, plusieurs ONG offrent leurs services également aux hommes victimes de la traite des êtres humains. Il s'agit notamment d'Astrée dans le canton de Vaud (Conseil, accompagnement et organisation d'un hébergement), du Centre social protestant de Genève (conseil juridique), de Fortis dans le canton de Berne et de Teen challenge dans le canton de Glaris (hébergement et conseil).

Pour les années 2010 à 2016, le nombre de victimes masculines de la traite des êtres humains qui se sont adressés à un centre de consultation oscille entre 4 et 16 ; pour les femmes, le nombre varie de 74 à 173, selon la statistique sur l'aide aux victimes tenue par l'Office fédéral de la statistique⁵.

Formation des professionnels concernés (articles 10 et 29)

6. Veuillez décrire comment les besoins en formation des professionnels œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite sont identifiés et comment il y est répondu, en indiquant quelle catégorie de personnel reçoit des formations et si celles-ci sont obligatoires ou facultatives. Enfin, veuillez indiquer quels sont leurs contenus et leurs priorités et comment elles sont financées. Si l'impact de la formation a fait l'objet d'une évaluation, veuillez fournir des précisions à ce sujet.

Depuis la dernière évaluation du GRETA (2014), les formations suivantes ont été organisées :

Cours à l'Institut suisse de police :

public cible : officiers de police judiciaire, procureurs, autorités migratoires cantonales

01.06.2015 – 06.06.2015 : Cours de base (30 participant-e-s)

30.05.2016 – 03.06.2016 : Cours de base (42 participant-e-s)

08.05.2017 – 10.05.2017 : Cours de perfectionnement (27 participant-e-s)

14.05.2018 – 18.05.2018 : Cours de base (34 participant-e-s)

Séminaires interdisciplinaires organisés avec la Haute Ecole de Travail Social de Genève :

public cible : tous les professionnels concernés par la lutte contre la traite des êtres humains

09.11.2015 : Journée d'introduction à la lutte contre la traite des êtres humains (38 participant-e-s)

14.11.2016 – 15.11.2016 : Séminaire interdisciplinaire, avec participation du GRETA
(50 participant-e-s)

Formation organisée avec le Tribunal administratif fédéral :

Public cible : formation interne pour greffiers et juges du TAF

16.12.2015 : journée de formation avec participation du SEM et du FIZ (60-70 participant-e-s)

Formations organisées avec ou par le SEM :

Public cible : autorités migratoires cantonales

28.04.2017, 16.06.2017, 06.10.2017 : Ateliers régionaux d'introduction au processus COMPETO
(57 participant-e-s au total sur les trois ateliers, plus de précision à la lettre C)

Par le passé, les formations se sont concentrées essentiellement sur les autorités de poursuite pénales (cours à l'Institut suisse de police) et les services d'aide aux victimes, bien qu'elles aient également été ouvertes à d'autres publics cibles, en particulier aux autorités migratoires.

⁵ Statistique LAVI relative à la traite des êtres humains :

<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/aide-victimes.assetdetail.2843586.html>

Plusieurs actions du Plan d'action national 2017-2020 visent à étendre le cercle des professionnels formés :

A. Concept général pour la formation (Mesure N°4) :

Afin d'obtenir une vision des besoins de formation, des offres existantes et des responsabilités en matière d'organisation des formations, un concept général est en cours d'élaboration (action N°4 du Plan d'action national). Ce concept doit prendre en considération tous les professionnels concernés par la lutte contre la traite des êtres humains. Dans une première étape, un sondage a été effectué en 2017 dans une trentaine de groupes cibles issus de 19 cantons. Ce sondage devait permettre de déterminer la position des différents groupes cibles sur les questions suivantes :

- Priorité relative accordée à la lutte contre la traite des êtres humains en regard des autres missions
- Perception des besoins de formations
- Disponibilité à suivre des formations
- Freins à la formation

L'analyse des réponses a permis de mettre en évidence les résultats suivants :

Priorité relative accordée à la lutte contre la traite des êtres humains :

La police (polices judiciaires cantonales et municipales), les services migratoires (SEM et Offices cantonaux de migration) et les ONG spécialisées dans l'aide aux victimes de la traite des êtres humains, dans l'aide aux prostitué-e-s ainsi que dans l'accueil des femmes victimes de violences considèrent la lutte contre la traite des êtres humains comme une mission importante, voire en font une priorité de leur service. Pour les autres services, la lutte contre la traite des êtres humains revêt une importance mineure. Sur l'ensemble des réponses obtenues, 27% considèrent la lutte contre la traite des êtres humains comme une mission importante, 59% ont d'autres priorités, 7% ne se sentent pas concernés par le sujet et 7% n'ont pas répondu à cette question.

Perception des besoins de formation :

L'analyse des besoins de formation exprimés montre la plupart du temps qu'il n'y a pas de vision commune des besoins de formation au sein d'un même groupe cible interrogé.

Disponibilité à suivre des formations :

La disponibilité à suivre des formations est très réduite. Plus de 40% des réponses reçues mettent en évidence un refus de suivre une quelconque formation, soit parce que le service dispose déjà de spécialistes dans le domaine (5%) soit qu'une formation n'est pas souhaitée (36%). Un tiers des réponses met en évidence une disponibilité à suivre une journée d'information (33%) et 5% seulement des réponses vont dans le sens d'une formation d'une semaine (seules certaines polices judiciaires et certaines ONG l'envisagent).

Principaux freins à la formation :

Les principaux freins à la formation sont le manque de priorité accordé à la thématique (21%) et la surcharge de travail (17%). Le coût des formations et l'offre de formation sont moins problématiques (11% et 10% des freins évoqués).

Dans la mesure où les formations ne peuvent pas être imposées et qu'elles sont financées principalement par les inscriptions, le concept général de formation se doit de proposer une offre de formation susceptible d'être acceptée par les groupes cibles. Des subventions fédérales pour l'organisation de formations peuvent toutefois être accordées sur une base forfaitaire, cependant uniquement pour des contenus portant directement sur l'aide aux victimes. Les montants forfaitaires alloués sont de 1400 CHF pour les cours s'adressant à l'ensemble de la Suisse alémanique, 1600 CHF pour les cours s'adressant à l'ensemble de la Suisse romande, de la Suisse italienne ou de la

Suisse rhéto-romane et de 2000 CHF pour les cours qui s'adressent à des participants de toute la Suisse et qui sont donnés en deux langues⁶.

B. Actions spécifiques du Plan d'action national 2017-2020 pour la formation ou la sensibilisation de certaines catégories de professionnels :

En parallèle à l'élaboration du concept général susmentionné, plusieurs mesures de formation ou de sensibilisation destinées à certaines catégories de professionnels sont prévues par le plan d'action national 2017-2020 :

Mesure N°1 : sensibilisation du personnel médical à l'identification des victimes potentielles

Mesure N°5 : sensibilisation des employés des consulats suisses

Mesure N°7 : sensibilisation de l'inspection du travail

Mesure N°15 : Formation à la problématique de la traite dans le cursus de base des policiers

Mesure N°16 : Formation des autorités de poursuite pénale à la traite des êtres humains

Mesure N°20 : Formation des autorités des migrations

C. Formation des autorités des migrations en relation avec l'action N°20 du Plan d'action national :

Les besoins en formation sont détectés d'un côté à travers la proche collaboration entre le SEM et l'Association des services cantonaux de migration ASM, qui joue un rôle d'interface mettant en relation les travaux des autorités cantonales compétentes en matière de migration. De manière générale on pourrait dire qu'à travers la bonne qualité de la collaboration et à la mise en réseau des autorités et des acteurs concernés à tous les échelons étatiques y compris les organisations non gouvernementales et les centres de consultation pour les victimes, les besoins ou bien exigences des différents acteurs se manifestent nécessairement.

Dans le cadre du plan d'action national 2012-2014, le SEM a organisé comme mesure de sensibilisation une manifestation de formation portant sur la traite des êtres humains pour les autorités cantonales des migrations. Celle-ci avait été évaluée à travers un questionnaire pour les participants pour vérifier, s'il y a encore des questions ouvertes ou de sujets, qui devraient être approfondis.

Lors du plan d'action 2017- 2020 le SEM en collaboration avec l'Association des services cantonaux de migration (ASM) et le FIZ ont organisé trois ateliers régionaux pour les collaborateurs des autorités des migrations dans le but d'expliquer les modalités d'application du processus COMPETO.

Le processus de conduite COMPETO, qui décrit et visualise les possibilités d'action et la procédure à adopter pour accorder aux victimes un délai de rétablissement et de réflexion et leur octroyer une autorisation de séjour de courte durée et une autorisation de séjour, fait partie intégrante des directives LEtr du SEM depuis le 1^{er} juillet 2015. Il est recommandé à tous les cantons d'appliquer ce processus, en vue d'une harmonisation à l'échelon national.

En raison du partage des compétences entre la Confédération et les cantons (tout ce qui a trait à l'octroi ou au renouvellement des autorisations de séjour et qui n'est pas prévu par des ordonnances ou des directives relève de la compétence des cantons), le SEM ne peut pas obliger les autorités cantonales compétentes en matière de migration à participer à des formations. Dû à la bonne collaboration entre le SEM et les autorités cantonales compétentes en matière de migration, le passé a montré que ces séances de formation/workshops ont été très bien visitées et ont eu un écho positif.

⁶ Voir directives de l'Office fédéral de la justice concernant l'octroi d'aides financières à la formation dans le cadre de l'aide aux victimes :

<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/opferhilfe/ausbildung/weisungen-finanzhilfe-f.pdf>

Les formations susmentionnées ont été financées par le SEM.

Mesures spéciales concernant les enfants (articles 5, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 28 et 30)

7. Veuillez décrire dans quelle mesure votre pays s'attaque spécifiquement à la traite des enfants. S'il existe des institutions chargées de prendre la tête de la lutte contre la traite des enfants et un mécanisme national d'orientation spécial pour les enfants victimes de la traite, veuillez fournir des précisions à ce sujet.

En préambule, il convient de relever que le niveau de protection en Suisse est très élevé et que le filet social est dense. Cela provient d'une part du nombre d'institutions en charge de l'aide sociale et de la protection des enfants, mais également des compétences accordées au niveau cantonal, lesquelles garantissent une proximité entre les autorités compétentes et le terrain d'intervention. C'est pourquoi, contrairement à d'autres Etats, la Suisse ne connaît pas de phénomène d'enfants des rues, laissés à eux-mêmes.

Selon un rapport indépendant réalisé en 2007 par Unicef suisse⁷, la traite des enfants en Suisse est peu répandue et se limite à des cas isolés. Afin de mettre à jour les connaissances sur le sujet, le plan d'action national 2017-2020 prévoit la réalisation d'un nouveau rapport sur l'exploitation des mineurs en Suisse pour 2019 (action N°12).

Les quelques cas identifiés de traite de mineurs concernent la mendicité forcée, la commission forcée de délits et l'exploitation sexuelle. Dans le cadre de l'action AGORA, une procédure et un ensemble de mesures ont été définies en 2011 avec l'union des villes suisses afin de traiter adéquatement les mendiants mineurs et d'identifier les victimes potentielles de la traite⁸.

Les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte ont la responsabilité de l'ensemble des mesures en matière de protection de l'enfant. Elles ont pour mission d'assister la famille dans sa tâche éducative, de veiller aux intérêts de l'enfant et de les protéger, en collaboration avec les parents et, quand cela s'avère nécessaire, en sollicitant des mesures judiciaires. Les prestations de cette autorité peuvent aller du simple conseil à une prise en charge sur le long terme ou à l'application des mesures et mandats ordonnées par les instances judiciaires, civiles et pénales. Certains cantons ont d'ores et déjà intégré les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte à leur mécanisme de coopération contre la traite des êtres humains.

D'une manière plus générale, la protection de l'enfant relève en premier lieu de la compétence des cantons et des communes. En tant qu'organe de la Confédération responsable de la politique de l'enfance et de la jeunesse, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) soutient les acteurs compétents pour la protection de l'enfant en élaborant des rapports de fond et des études, ainsi qu'en encourageant les échanges d'informations et d'expériences. L'OFAS est également chargé de coordonner les travaux de suivi des recommandations émises par le comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Ce travail implique l'analyse des recommandations, la clarification des compétences des offices fédéraux concernés et des cantons ainsi que la recherche d'éventuels partenariats avec des ONG. En outre, l'OFAS octroie des aides financières à des organisations qui s'engagent à l'échelle du pays ou d'une région linguistique pour la prévention de la maltraitance infantile et de la négligence.

8. Quelles mesures pratiques sont prises pour en vue de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite et de créer un environnement protecteur⁹ pour les enfants, notamment :

⁷ Lien vers le rapport de l'UNICEF.

https://www.unicef.ch/sites/default/files/documents/unicef_rapport_traite_denfants_et_la_suisse_2007.pdf

⁸ Lien vers les recommandations de l'Union des villes suisses :

[https://uniondesvilles.ch/cmsfiles/Traite%20de%20mineurs%20\(01013\)_2.pdf](https://uniondesvilles.ch/cmsfiles/Traite%20de%20mineurs%20(01013)_2.pdf)

⁹ Le concept d' « environnement protecteur », promu par l'UNICEF, est basé sur huit éléments essentiels :

- la protection des droits de l'enfant au-delà des mentalités, traditions, coutumes, comportements et pratiques,
- l'engagement du gouvernement à respecter, protéger et réaliser le droit de l'enfant à la protection,

- a. en veillant à ce que tous les enfants soient déclarés à la naissance, en particulier dans les milieux socialement vulnérables ;

Les enfants qui naissent à l'hôpital sont automatiquement déclarés aux autorités, même si les parents n'ont pas d'autorisation de séjour en Suisse.

- b. dans le cadre de l'éducation, en sensibilisant les enfants aux dangers de la traite ;

Un cours en ligne sur la traite des êtres humains a été réalisé en 2009 pour les écoles par la fondation Education et Développement en collaboration avec le DFAE¹⁰. Le cours comprend trois modules et est destiné principalement aux écoles professionnelles et écoles de maturité, mais également aux écoles de degré secondaire (secondaire I et Gymnases). Des informations pour l'enseignant facilitent le traitement du sujet en classe en proposant des séquences d'enseignement et des activités en classe. L'utilisation ou non de ces moyens d'enseignement relève toutefois de la compétence des établissements scolaires.

En effet, compte tenu du contexte de la traite en Suisse, et notamment du très faible nombre de cas de traite impliquant des mineurs, ainsi que du fait que les victimes mineurs de la traite sont presque toujours issues de la migration, une sensibilisation systématique des enfants aux dangers de la traite dans les écoles suisses n'est pas prévue. Toutefois, le problème particulier des victimes des « Loverboys » est pris au sérieux par les autorités suisses du fait de l'étendue du phénomène en Europe. Des mesures de sensibilisation et de prévention ciblées sont examinées, mais la difficulté provient notamment du manque d'informations sur l'étendue et les caractéristiques du phénomène en Suisse.

- c. en formant les professionnels qui travaillent avec des enfants.

Dans plusieurs cantons les services de protection de l'enfant et de l'adulte sont membres des mécanismes de coopération contre la traite des êtres humains et participent aux sensibilisations organisées par les tables rondes cantonales, ainsi qu'aux formations organisées par le SCOTT et la Mission Latine contre la TEH. C'est notamment le cas du Service de la protection des mineurs du canton de Genève. Les formations interdisciplinaires sur la lutte contre la traite des êtres humains organisées en Suisse romande s'adressent à tous les professionnels concernés par la traite, y compris les professionnels qui travaillent avec des enfants. La participation à ces formations repose toutefois sur une base volontaire et ne peut être imposée.

-
- une discussion et un dialogue constructifs sur les questions relatives à la protection des enfants,
 - l'élaboration d'une législation de protection et sa mise en œuvre effective,
 - la capacité des personnes en rapport et en contact avec les enfants, les familles, les communautés de protéger les enfants,
 - la préparation des enfants à la vie en société, leurs connaissances et participation,
 - la mise en place d'un système de surveillance continue et de notification des cas de maltraitance,
 - la mise en place et l'accès à des programmes et services de rétablissement et de réinsertion en faveur des enfants victimes de la traite.

¹⁰ Le cours en ligne est disponible sur le site internet de la fondation Education et Développement : <http://www.globaleducation.ch/module/m1/fr/index.html>

9. Veuillez décrire les méthodes utilisées pour déterminer l'âge des victimes présumées de la traite dont l'âge est incertain et dont il y a lieu de penser qu'elles ont moins de 18 ans. Une personne dans cette situation sera-t-elle considérée comme un enfant jusqu'à l'achèvement de la procédure de détermination de l'âge ?

A. Méthodes utilisées par les forces de police et les autorités de poursuite pénale :

En cas de doute sur l'âge d'une victime présumée, la police a principalement deux moyens pour lever cette incertitude :

D'une part, une demande d'assistance internationale via le canal Interpol ou Europol afin d'obtenir des informations dans le pays d'origine sur l'identité de la personne concernée (éventuels documents d'identité, ou d'état-civil) permettant d'attester de l'âge de la victime.

D'autre part, la police peut adresser une demande en vue de procéder à un examen médical auprès d'un institut de médecine légale. Une analyse basée sur la radiographie de la main peut être effectuée. Si le résultat de l'analyse ne permet pas de lever complètement le doute sur la majorité de la victime, la minorité de la victime sera présumé.

Jusqu'à clôture des investigations portant sur l'âge de la victime, la police se basera sur les déclarations de la victime ou sur les documents en sa possession pour présumer de l'âge de la personne concernée.

B. Méthodes utilisées par les autorités migratoires :

Si l'intéressé a déposé une demande d'asile en Suisse, le Tribunal administratif fédéral (TAF) indique que, en cas de doute et en l'absence de document d'identité, l'application du principe du faisceau d'indices sérieux est la méthode d'appréciation de la vraisemblance de la minorité alléguée. Le Secrétariat d'Etat aux migrations va ainsi procéder à une appréciation globale des indices plaidant aussi bien en faveur qu'en défaveur de l'âge déclaré. La législation ainsi que la jurisprudence exigent que le requérant rende lui-même la minorité vraisemblable. L'appréciation de l'âge se fait le plus rapidement possible après le dépôt de la demande d'asile et l'intéressé est entendu sur tous les éléments relatifs à son âge et sur les raisons de la non-production de documents d'identité. L'intéressé est ensuite entendu sur les éventuels indices d'in vraisemblance de la minorité dans le cadre d'un droit d'être entendu. Les éléments du principe du faisceau d'indices sérieux sont les suivants : production de documents d'identité authentiques, appréciation des déclarations sur l'âge avancé et appréciation des déclarations portant sur les raisons de la non-production de documents d'identité et appréciation de l'apparence physique du requérant. L'on peut également requérir auprès d'un institut médico-légal un examen reposant sur la méthode dite « des trois piliers ». Cette méthode est constituée d'un examen radiologique (âge osseux), odontologique (âge dentaire) et physiologique (constitution corporelle et maturité sexuelle).

Si l'intéressé n'a pas déposé de demande d'asile en Suisse, le canton compétent sera en charge de déterminer si la minorité alléguée est vraisemblable ou non. Il se reposera sur les éléments de la jurisprudence précitée pour évaluer l'âge allégué.

Les personnes dont la minorité est mise en doute au sens desdites observations sont considérées comme mineur jusqu'à prise de position de l'autorité en charge du dossier. Si la minorité n'est finalement pas vraisemblable, l'intéressé sera ensuite considéré comme majeur – enregistrement d'une date de naissance fictive de majorité – tout en conservant la possibilité de présenter de nouveaux documents d'identité ou moyens de preuve pour appuyer la minorité alléguée.

C. Méthode utilisée par les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte :

Si un doute venait à se présenter, il est possible de demander au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après TPAE) un examen osseux, tout en couplant cette demande à une mesure de protection de type curatelle de représentation (art 306.2 du Code civil ; CC ; RS 210), curatelle pour parents absents ou empêchés. Le temps de la procédure, la minorité est gardée. Si le-la mineur-e concerné-e est suivi-e par le tribunal pénal des mineurs, l'examen osseux peut être demandé par cette instance.

Il arrive que la problématique de traite humaine soit découverte par le tribunal pénal des mineurs qui interpelle le TPAE qui ensuite mandate l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

10. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour faire en sorte que les droits et l'intérêt supérieur¹¹ des enfants soient dûment pris en compte, notamment dans les contextes suivants :

- a. identification des enfants victimes de la traite ;
la traite des mineurs est abordée dans le cadre des formations sur la lutte contre la traite des êtres humains. D'autre part le réseau et en particulier les services et organisations membres des mécanismes de coopération cantonaux contre la traite des êtres humains peuvent interpellier l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte qui dénoncera la situation à la police ou au ministère public selon le degré d'urgence. Enfin, dans le cadre de la révision de la liste d'indicateurs du SCOTT (mesure N°3), une section sera consacrée à la traite des mineurs.
- b. désignation d'une tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés identifiés comme victimes de la traite ;
Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) instaure généralement une curatelle de représentation en faveur du mineur et la confie à l'autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte, soit plus précisément à un curateur qui a pour mission de représenter le mineur sur le territoire. S'il y a une procédure pénale, le ministère public (MP) nomme un curateur de représentation du mineur dans la procédure pénale (le MP interpellera donc le TPAE,) le mineur aura 2 curateurs, un dans la procédure civile et un dans la procédure pénale.
- c. recherche de la famille de l'enfant ;
L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sollicite le Service Social international (SSI)
- d. mesures visant à faire en sorte que l'identité ou les éléments permettant l'identification d'un enfant victime de la traite ne soient pas rendus publics, que ce soit par les médias ou par d'autres moyens ;
L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte y veille. Cette autorité est soumise au secret de fonction et toutes ses actions sont guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant.
- e. accès à un hébergement convenable et sûr, à l'éducation et aux soins de santé ;
L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte y veille. Les mineurs peuvent être placés en foyer éducatif ou dans la famille élargie-proche s'il y en a sur le territoire. La curatelle de représentation instaurée en faveur du mineur sans représentant légal permet la souscription à une assurance maladie et donc à l'accès aux soins médicaux, thérapeutiques etc. L'accès à l'éducation et aux soins (thérapeutiques) dépendent de l'adhésion du mineur concerné.
- f. délivrance de permis de séjour aux enfants victimes de la traite ;
L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte y veille et coordonne les démarches avec les autorités migratoires et les autres intervenants afin de régulariser la situation administrative du mineur sur le territoire.
- g. fourniture de conseils et d'informations dans une langue que l'enfant peut comprendre, assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite, pendant et après la procédure judiciaire, y compris pour demander une indemnisation ;
L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte y veille. Si l'enfant ne comprend pas la langue, tous les entretiens sont faits avec un interprète. Les frais de procédure (avocats et autre) ne sont pas mis à la charge du mineur. L'indemnisation est réglée dans le cadre

¹¹ Le principe de l'« intérêt supérieur de l'enfant » signifie que toute situation doit être considérée du point de vue de l'enfant, en cherchant à tenir compte de sa façon de voir et à faire en sorte que ses droits soient respectés. Toute décision concernant un enfant doit donc être guidée par la recherche de la solution objectivement la meilleure compte tenu de son âge et de son niveau de maturité.

de la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (voir question 42).

- h. détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris au moyen d'une évaluation des risques, avant toute décision concernant le retour dans le pays d'origine, et mesures visant à assurer la sécurité de l'enfant à son retour dans le respect de son intérêt supérieur ;

L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte y veille. Le TPAE est informé d'un projet de retour dans le pays d'origine, le projet est présenté. Une évaluation en amont est effectuée par le Service Social International.

Dans le cadre de l'Aide au retour volontaire pour les victimes de traite des êtres humains financée par le SEM, l'OIM Berne suit des procédures internes très spécifiques lors de la préparation du retour d'une personne mineure dans son pays d'origine :

Cela comprend avant tout la procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (DIS), qui implique d'évaluer au mieux la situation actuelle du mineur, sa trajectoire de vie, mais également d'obtenir le plus de renseignements objectifs possibles concernant l'histoire, l'entourage de l'enfant, la situation actuelle de la famille dans le pays d'origine et le réseau social du mineur. Enfin, il s'agit d'obtenir des informations spécifiques sur les conditions sociales, économiques et sécuritaires dans le pays d'origine du mineur afin de connaître les possibilités de développement de l'enfant dans ce pays.

L'évaluation doit porter sur des éléments concrets de la vie du mineur dans le pays d'accueil, mais doit également s'intéresser à la situation dans le milieu d'origine du mineur :

Quelle est l'histoire familiale du mineur ?

Quelles sont les ressources et les limites de la famille d'origine et comment faut-il soutenir cette dernière en vue d'une éventuelle reprise en charge du mineur ?

Quels sont les liens entre le mineur et sa famille ?

Quelles sont les possibilités de formation ou d'emploi pour le mineur dans son pays d'origine ? A-t-il des perspectives d'avenir ?

Les conditions pour un retour du jeune sont-elles remplies ?

Les informations obtenues dans le cadre des évaluations et la coopération entre les autorités compétentes et les professionnels de la protection de l'enfant permettent de déterminer quelle solution durable correspond le mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant séparé et quelles mesures devraient être mises en place en cas de retour.

Lors du processus de prise de décision pour le retour d'un mineur non accompagné ainsi que la préparation de celui-ci, le principe du bien-être et du meilleur intérêt de l'enfant ou de l'adolescent doit toujours prévaloir pour toutes décisions. Dans le cas d'un retour, une réintégration à long terme doit être prévue. De plus, un suivi et une évaluation de la situation de l'enfant après son retour (pour une période d'au moins six mois) sont souhaitables et nécessaires afin de pouvoir s'assurer du bien-être de l'enfant et évaluer sa réintégration.

Aucune assistance de l'OIM n'est possible sans identification d'un tuteur légal en Suisse et dans le pays d'origine.

La signature du tuteur est nécessaire sur tous les formulaires de préparation du retour.

Un accompagnement pendant le voyage du retour est la norme. Certaines exceptions sont parfois possibles en fonction de l'âge, de la maturité du/de la mineur(e) ainsi que de la compagnie aérienne et de l'itinéraire de vol. Ceci est à vérifier au cas par cas avec

l'OIM.¹²

- i. mesures de protection spéciales pour les enfants.
L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte y veille, une curatelle de représentation en faveur du mineur peut être ordonnée.

Les mesures qu'une autorité de protection de l'enfance peut ordonner pour protéger un enfant sont essentiellement fondées sur les articles 307-327c du code civil (ZGB). Il peut s'agir d'instructions, d'admonitions, d'assistance pour des missions spécifiques de conseil et / ou de représentation, de retrait des droits parentaux de résidence, de privation de la garde parentale, d'établissement de tutelle ou «d'autres mesures appropriées». La condition préalable à ces mesures est toujours un danger concret pour le bien-être de l'enfant. Si le bien-être de l'enfant est en jeu et qu'une mesure de droit civil appropriée existe pour remédier à ce risque, cette mesure sera ordonnée. Ou en d'autres termes : toute mesure énumérée aux lettres a à i de la question peut être ordonnée par l'autorité de protection de l'enfance au cas par cas, à condition que cette mesure soit adaptée pour contrer un risque existant pour le bien-être de l'enfant.

Sur le plan intercantonal, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a publié des recommandations pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons (<http://www.sodk.ch/fachbereiche/kinder-und-jugend/>) qui visent l'amélioration des conditions de vie des enfants et des jeunes et la garantie d'un accès équitable et adapté aux prestations qui leur sont adressées.

Par ailleurs, la Commission pour la politique de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ), une autre conférence technique de la CDAS s'engage intensivement pour l'application des droits de l'enfant (au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant) dans les cantons en traitant de manière régulière ce sujet et en menant des projets par rapport à ce thème : <http://www.sodk.ch/fr/domaines/enfance-et-jeunesse/convention-relative-aux-droits-de-lenfant/>

11. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite parmi les étrangers mineurs non accompagnés, y compris lorsqu'ils sont demandeurs d'asile ? Quelles mesures sont prises pour prévenir leur disparition ? Y a-t-il eu des cas de retour non volontaire d'enfants victimes de la traite ?

S'agissant de la procédure d'asile, aucune procédure d'identification spécifique n'est utilisée pour identifier les victimes de la traite mineures non accompagnés au SEM. La même liste d'indicateurs élaborée par le bureau de coordination contre la traite des êtres humains et le trafic d'êtres humains (fedpol), est utilisée pour identifier toutes les victimes potentielles de la traite des êtres humains parmi les requérants d'asile. Il convient toutefois de rappeler que cette liste d'indicateur est en cours de révision et qu'une section spécifique sera prévue pour l'identification des victimes mineures. Il n'y a eu aucun cas de retour non volontaire d'enfants victimes de la traite depuis la dernière évaluation.

S'agissant de l'identification des victimes de la traite parmi les étrangers mineurs non accompagnés qui n'auraient pas déposé une demande d'asile, nous renvoyons aux réponses données à la question 7 et en particulier aux recommandations élaborées en 2011 par le SCOTT, la police des étrangers de la ville de Berne et l'Union des villes suisses pour la détection et la prise en charge des mineurs contraints au vol et/ou à la mendicité.

12. Quels programmes et services sont mis en place, dans votre pays, pour assurer l'insertion ou la réinsertion des enfants victimes de la traite ? Quelles solutions sont prévues lorsque la réinsertion dans la famille n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ?

¹² Pour des informations détaillées sur les procédures pratiques appliquées lors du retour volontaire d'un mineur non-accompagné coordonné par l'OIM Berne, prière de se référer au lien suivant, à savoir dans le Guide pratique sur le retour et la réintégration de personnes vulnérables (Chapitre sur le retour des mineurs non accompagnés – p. 106-125) : https://switzerland.iom.int/sites/default/files/New%20Website%202017/IOM%20Publications/un_guide_pratique_fr_0.pdf

L'autorité cantonale de protection de l'enfant et l'adulte est compétente et coordonne les mesures de réinsertion avec les autres services concernés (en particulier, les centres de conseil pour la jeunesse et la famille, les services sociaux, l'assistance professionnelle, les autorités migratoires). L'Intégration dans le milieu scolaire sera effectuée en fonction du niveau et des compétences de l'enfant.

Si la réinsertion familiale n'est pas possible ou n'est pas dans l'intérêt de l'enfant (le critère déterminant est le bien-être de l'enfant), l'enfant sera placé en dehors de la famille (soit dans une famille d'accueil). Toute décision des autorités de protection de l'enfance (par exemple concernant un placement) peut être contestée par un recours devant un tribunal (en particulier l'enfant lui-même ou ses parents ont le droit de faire appel).

C. Questions relatives à des articles spécifiques

Définitions (article 4)

13. Des difficultés sont-elles apparues dans votre pays pour qualifier une infraction de traite aux fins d'exploitation par le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage ou la servitude, et pour engager des poursuites de ce chef ? Si tel a été le cas, veuillez fournir des précisions.

D'une manière générale il convient de relever une certaine insécurité des services concernés et en particulier des autorités de poursuite pénale sur la manière de procéder en présence d'une situation d'exploitation par le travail ne comportant pas d'éléments de traite. C'est pourquoi quand bien même les bases légales relatives à la traite des êtres humains existent et la notion de travail forcé est précisée (la Suisse est partie à la Convention N°29 de l'OIT), des difficultés persistent dans la pratique.

Toutefois, la sensibilité à cette forme de traite d'êtres humains a augmenté et la collaboration entre l'inspection du travail, la police, les syndicats et les services migratoires s'est améliorée ces dernières années :

- Dans le canton du Tessin, un centre de compétence dédié spécifiquement à la poursuite des situations d'exploitation du travail a été créé au sein de la police cantonale en 2016.
- Sur le plan national, l'Office fédéral de la police fedpol a organisé un atelier sur l'exploitation par le travail à l'intention des forces de l'ordre et des inspections du travail le 24 avril 2017. Une vingtaine de représentants de la police cantonale, ainsi qu'un procureur et deux inspecteurs du travail ont pris part à l'événement. Les présentations de cas pratiques illustrent comment l'exploitation des travailleurs se produit et quels sont les indicateurs pertinents pour identifier ces victimes. Les preuves sont difficiles à réunir dans les cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, mais il a été démontré que des enquêtes proactives et à plus long terme peuvent contribuer au succès. Fedpol accueillera un deuxième atelier en 2018 pour lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. 96 participants de plus de 16 cantons se sont déjà inscrits - parmi les participants, 49 proviennent des services de police criminelle, 8 des ministères publics cantonaux (procureurs) et 19 de l'inspection du travail. L'atelier vise à sensibiliser à ce phénomène, promouvoir la coopération entre les différents acteurs impliqués.
- En mai 2017, la Suisse a participé pour la première fois à un effort conjoint avec 26 États participants lors des journées d'action conjointes organisées par Europol contre l'exploitation par le travail. Dans le cadre de la campagne, 68 personnes ont été contrôlées et sept victimes potentielles identifiées dans différents cantons et villes.

Cela étant, malgré une meilleure sensibilisation à cette forme de traite, les enquêtes pénales pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la force de travail restent peu fréquentes et les condamnations sous l'angle de l'art. 182 du code pénal (traite des êtres humains) encore plus rares. Les difficultés rencontrées et rapportées par les autorités de poursuite pénales cantonales sont les suivantes :

- L'établissement de la situation de fait et l'identification des victimes constituent une première difficulté, d'autant plus que les victimes ne se considèrent souvent pas comme des victimes et sont réticentes à collaborer avec les autorités de contrôle et d'enquête.
- La preuve pénale de tous les éléments constitutifs de la traite n'est pas facile à établir dans les cas d'exploitation de la force de travail.
- Il n'existe pratiquement pas de jurisprudence suisse sur le délit de traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail sur laquelle les tribunaux suisses pourraient s'appuyer.
- La formulation de l'article 182 du code pénal est jugée problématique par plusieurs procureurs (cantons de SG, BE et ZH). Ces procureurs relèvent que l'article 182 du code pénal incriminant la traite des êtres humains est rédigé d'une manière trop générale et ne règle pas suffisamment les détails. Ainsi, la disposition pénale ne donne aucune description concrète des actions, des moyens ou de la situation de contrainte de la victime. En raison de cette formulation, les autorités de poursuite pénales ont dans la pratique des difficultés à estimer si les tribunaux vont effectivement subsumer les faits poursuivis à l'infraction de traite des êtres humains selon l'article 182 CP. Ainsi, sur la question de la détention de l'auteur présumé, laquelle présuppose une suspicion urgente, le tribunal des mesures de contraintes de Zurich s'est montré réticent dans plusieurs procédures à subsumer un état de fait à cette disposition pénale.
- La notion d'exploitation peut également être sujette à interprétation. Selon le message du Conseil fédéral, l'exploitation est toujours présumée si une personne est continuellement empêchée d'exercer ses droits fondamentaux en violation des dispositions du droit du travail et des dispositions sur l'indemnisation, la santé et la sécurité au travail. Plus précisément, cela pourrait inclure la privation alimentaire, la violence psychologique, le chantage, l'isolement ou même des lésions corporelles, la violence sexuelle et les menaces de mort. A Zurich, la pratique des tribunaux dans les décisions entraînant une mise en détention dans ces cas suit la doctrine Delnon / Rüdy, selon laquelle la seule violation de la réglementation du travail et d'autres dispositions ne justifie pas de telles décisions et conduirait beaucoup trop loin. La simple violation de la réglementation du travail ne peut conduire à une qualification d'exploitation, laquelle exige des circonstances qualifiées, telles que celles qui se trouvent dans le chantage, l'isolement, la violence sexuelle, la menace de meurtre ou d'autres restrictions à la liberté.
- Dans de nombreuses situations, l'absence d'éléments de contraintes ne permet pas d'engager une poursuite pénale sous la qualification de traite des êtres humains : la victime accepte des conditions salariales non conformes au droit du travail suisse et très défavorables sans que l'employeur ait besoin d'exercer une quelconque pression sur son employé. Ce type de situations est poursuivie sous l'infraction pénale d'usure (art. 157 CP) et non de traite des êtres humains.
- Enfin, certains procureurs relèvent que certaines représentations restent encore attachées à la notion de « traite des êtres humains » - même chez les autorités de poursuite pénales et le tribunaux - représentations qui ne coïncident qu'avec les pires formes de traite des êtres

humains, mais qui ne couvrent pas les cas moins graves relevant toutefois de la traite des êtres humains selon la définition du Conseil de l'Europe et des Nations Unies.

14. Comment la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » est-elle définie dans votre droit interne et quels critères sont appliqués pour évaluer la vulnérabilité d'une personne soumise à la traite ? Veuillez fournir des exemples de jurisprudence pertinents dans lesquels les moyens utilisés pour commettre une infraction de traite comprennent l'abus d'une situation de vulnérabilité.

La notion d'abus d'une situation de vulnérabilité n'apparaît pas en tant que tel à l'art. 182 CP (la thématique des « moyens » a déjà été examinée en détail lors du premier cycle d'évaluation, cf. rapport d'évaluation du GRETA publié le 14 octobre 2015, §37ss). Il est par contre explicitement tenu compte de la vulnérabilité particulière des victimes mineures. Cela constitue en effet une circonstance aggravante (art. 182 al. 2 CP).

S'agissant des exemples de jurisprudence, nous renvoyons aux jugements cités dans le rapport d'évaluation du GRETA susmentionné (§37 - 39), ainsi qu'à l'annexe 3 relative à l'évolution de la jurisprudence depuis 2014.

15. Dans quelle mesure votre droit interne reconnaît-il le lien pouvant exister entre le mariage forcé ou l'adoption illégale et les infractions de traite ? Veuillez fournir tout exemple de jurisprudence dans lequel un mariage forcé ou une adoption illégale ont été examinés dans le contexte d'une affaire de traite.

Le mariage forcé est une infraction autonome en droit suisse (art. 181a CP). L'art. 182 CP pourrait toutefois aussi s'appliquer si une personne se retrouve entre les mains de trafiquants ayant prétexté un mariage ou même arrangé un mariage factice pour l'exploiter sexuellement ou d'une autre manière, par exemple en l'obligeant à se prostituer. Le mariage peut également être utilisé comme moyen pour régulariser le séjour de la victime sur le territoire suisse et pouvoir continuer à l'exploiter. La situation d'une personne contrainte au mariage et exploitée exclusivement au sein de la famille (travail domestique par exemple) est plus complexe. Il n'est toutefois pas exclu qu'un tribunal retienne également la traite des êtres humains. Nous ne disposons toutefois pas encore de jurisprudence à ce sujet.

16. Votre droit interne permet-il de considérer la mendicité forcée comme un objectif de la traite ? A-t-on connaissance de cas de traite d'enfants aux fins de mendicité forcée avec la participation de la famille ou de la tutelle légale de l'enfant ?

La traite aux fins d'exploiter le travail est punissable. La mendicité est couverte par cette notion.

En raison de soupçons d'exploitation de la mendicité en ville de Berne et dans d'autres villes suisses, le service de coordination contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) s'est saisi de la question en 2009 déjà. Sur la base de la pratique locale éprouvée de la ville de Berne, un processus a été développé sous le concept d'AGORA, qui permet d'identifier la mendicité organisée et la mendicité forcée, ainsi que l'identification des victimes concernées. Le concept AGORA a été recommandé en 2011 dans toute la Suisse par l'Association Suisse des Villes (UVS) comme "meilleure pratique"¹³.

Un cas de traite de mineurs aux fins de mendicité forcée avec participation de la famille a été découvert et poursuivi à Genève : la personne mineure d'ethnie Rom avait été louée par son père, devant notaire en Roumanie, à l'âge de 16 ou 17 ans. La victime a été découverte par la police à Genève alors qu'elle avait 18 ans et 2 jours. Les auteurs ont été reconnus coupables de traite d'êtres humains et condamnés en 2016 par ordonnance pénale à trois ans de prison¹⁴.

¹³ Lien vers les recommandations de l'Union des villes suisses :

[https://uniondesvilles.ch/cmsfiles/Traite%20de%20mineurs%20\(01013\)_2.pdf](https://uniondesvilles.ch/cmsfiles/Traite%20de%20mineurs%20(01013)_2.pdf)

¹⁴ Voir article de presse sur cette affaire (annexe 4)

Dans le canton de Berne, on connaît des cas dans lesquels les familles (parents) persuadent leurs enfants de mendier et les organismes d'application de la loi mènent des enquêtes préliminaires. Cependant, il n'y a aucun cas de traite d'enfants connu en association avec la mendicité organisée. Les mesures préparées par le processus AGORA, qui prévoient des mesures de protection adaptées aux enfants, qui prévoient non seulement des soins temporaires et l'hébergement dans des lieux protégés en Suisse, mais aussi une procédure de rapatriement des personnes touchées, n'ont jamais dû être mises en œuvre ces dernières années. En effet, la sensibilisation, mais aussi la présence accrue et les activités de contrôle de la police cantonale et des autorités de police des étrangers, ont eu un effet préventif.

17. Votre droit interne permet-il de considérer l'exploitation d'activités criminelles comme un objectif de la traite ? Veuillez fournir d'éventuels exemples de jurisprudence.

Quand bien même la traite aux fins d'exploitation d'activités criminelles n'est pas explicitement mentionnée, ni dans la définition du Conseil de l'Europe, ni dans la disposition pénale suisse (art. 182 CP), elle peut néanmoins être assimilée à une forme particulière d'exploitation du travail. En effet, aucune distinction n'est faite entre un travail légal ou un travail illégal dans l'article 182 CP. Dans la mesure où les autres éléments constitutifs de la traite sont présents, ces deux formes de travail sont pénalement répréhensibles et sont poursuivies.

Si les éléments constitutifs de la traite ne sont pas tous réunis, les règles générales sur la participation (instigateur, complice, co-auteur, auteur médiat) sont applicables.

Dans une décision du 20 juin 2013¹⁵, le tribunal de district de Winterthur (canton de Zurich) a rendu une condamnation en application des articles :

182 CP traite d'êtres humains
195 CP Encouragement à la prostitution
183 CP Séquestration et enlèvement
190 CP Viol
189 CP Contrainte sexuelle
181 CP Contrainte
140 CP Brigandage
160 CP Recel
117 Letr Emploi d'étrangers sans autorisation

Dans cette affaire, les auteurs avaient non seulement contraint les victimes à la prostitution forcée, mais également à commettre des vols dans plusieurs banques.

Prévention de la traite (article 5)

18. L'impact des campagnes de sensibilisation et d'autres mesures de prévention de la traite fait-il l'objet d'une évaluation et comment les résultats sont-ils pris en compte ? Veuillez fournir les éventuels rapports d'évaluation.

Conformément à la mesure N°1 du plan d'action national contre la traite des êtres humains 2017-2020, une campagne de sensibilisation du personnel médical va être lancée en 2018 dans le but d'améliorer l'identification des situations de traite et des victimes en milieu hospitalier (services d'urgence). Il est prévu que l'impact de la campagne de sensibilisation soit analysé un an environ après son lancement à l'aide d'un mini-questionnaire envoyé par courriel. De plus, fedpol se tient à disposition du personnel médical une fois les informations publiées et restent en contact étroit avec les partenaires impliqués afin de répondre à leurs besoins.

¹⁵ Référence : DG120034-K/U/fg

La mesure N°2 du plan d'action national contre la traite des êtres humains 2017-2020 prévoit diverses actions de sensibilisation destinées au public. Ces actions sont coordonnées par l'OIM Berne (plus d'informations sur le site www.18oktober.ch/fr). Le but de ces actions est d'informer la population suisse sur le thème de la traite des êtres humains. Dans cette optique, différents événements sont organisés dans plusieurs cantons par une variété d'institutions partenaires unies dans la lutte contre la traite des êtres humains, dont la Confédération, des institutions cantonales, des organisations internationales, des membres de la société civile et des hautes écoles. Sous l'égide de 18 acteurs engagés dans la lutte contre la traite en Suisse, des expositions, débats, projections de films, conférences, pièces de théâtre, campagnes d'affichage et autres ont eu lieu en octobre 2015 dans toute la Suisse afin d'attirer l'attention de la population sur l'existence de la traite en Suisse. Au total, une douzaine d'événements ont sensibilisé et informé plus de 700 participants à travers plusieurs cantons, dont une centaine d'élèves adolescents de sexe masculin et féminin.

En 2017, 31 activités liées à 21 différents événements ont eu lieu sur trois semaines, du 17 octobre au 3 novembre. Dans le cadre des Semaines d'action contre la traite, le public cible comprend à la fois des hommes et femmes, que ce soit au sein de la population suisse ciblée ou parmi les experts conviés aux formations et séminaires thématiques. De plus, un des messages clés diffusés porte sur la variété des profils des victimes potentielles, qui peuvent être des femmes, filles, hommes ou garçons.

Le projet de sensibilisation « Lutte contre la traite des êtres humains : événements autour de la Journée Européenne du 18 octobre et bus itinérant » (2017-2018, voir question 2) fait l'objet d'une évaluation externe. Cette évaluation sera conduite afin de :

- juger de la pertinence, de l'efficacité générale ainsi que de l'approche choisie
- confirmer si les objectifs proposés ont été atteints
- évaluer la qualité et l'adéquation du mécanisme de coordination (Comité de Pilotage)
- fournir des recommandations pour des projets futurs.

Un rapport intermédiaire est déjà disponible et est joint en annexe¹⁶.

La Semaine d'action 2015 coordonnée par l'OIM Berne (voir détails question 2) a également fait l'objet d'une évaluation externe, le rapport est joint en annexe¹⁷.

19. Comment votre pays assure-t-il la promotion et le financement de la recherche sur la traite et comment utilise-t-il ses résultats dans l'élaboration des politiques anti-traite ? Veuillez fournir des exemples d'études récentes.

Plusieurs études indépendantes sur la traite d'êtres humains et sur la question de l'exploitation de l'activité prostitutionnelle ont été menées ces dernières années sur mandat de la Confédération. Les motifs de recherche et les sources de financement varient :

A. Etude de faisabilité portant sur une estimation fiable des caractéristiques et de l'ampleur de la zone d'ombre de la traite des êtres humains en Suisse :

Titre : Les caractéristiques et l'ampleur de la zone d'ombre de la traite d'êtres humains en Suisse
Une étude de faisabilité du Centre suisse de compétence pour les droits humains

Parution : avril 2013

Auteurs : BADER, Dina, D'AMATO, Giani
Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population de l'Université de Neuchâtel
Centre suisse de compétence pour les droits humains

¹⁶ Annexe 5, rapport disponible uniquement en allemand

¹⁷ Annexe 6, rapport disponible uniquement en allemand

Financement : Cette étude était l'une des prestations commandées et achetées par la Confédération dans le cadre du contrat de prestations annuel passée entre la Confédération et le Centre suisse de compétence pour les droits humains¹⁸.

B. Etude sur les liens entre prostitution et traite des êtres humains :

Titre : Erotikbetriebe als Einfallstor für Menschenhandel?
Eine Studie zu Ausmass und Struktur des Sexarbeitsmarktes in der Schweiz

Parution : avril 2015

Auteurs : Biberstein Lorenz, Killias Martin
Killias Research @ Consulting, Zurich

Financement : par l'Office fédéral de la police fedpol, budget ordinaire

C. Etude exploratoire sur l'exploitation du travail en Suisse :

Titre : Exploitation du travail dans le contexte de la traite des êtres humains
Etat des lieux en Suisse

Parution : Mars 2016

Auteurs : PROBST Johanna, EFIONAYI-MÄDER, Denise
Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population de l'Université de Neuchâtel

Financement : par l'Office fédéral de la police fedpol, budget spécial pour une campagne de sensibilisation¹⁹

En plus de ces études universitaires indépendantes, commanditées et financées directement par la Confédération, il convient de mentionner que plusieurs travaux universitaires sont réalisés chaque année sur le thème de la traite des êtres humains sans mandat, ni financement de la Confédération. Ces travaux contribuent également à l'avancement des connaissances sur le sujet. D'autre part, l'administration fédérale produit également des rapports fouillés sur ce sujet ou sur l'exploitation de la prostitution en réponse à des interventions parlementaires. C'est notamment le cas du rapport du Conseil fédéral publié le 5 juin 2015, sur la prostitution et la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, en réponse aux postulats 12.4162 Streiff-Feller, 13.3332 Caroni, 13.4033 Feri et 13.4045 Fehr²⁰.

20. Comment les lois et les politiques de votre pays relatives aux migrations visent-elles à prévenir la traite en établissant des voies légales de migration ?

Il est possible de migrer légalement en Suisse, notamment pour venir y exercer une activité lucrative. Les possibilités, les procédures et dispositions légales diffèrent selon que la personne migrante provienne d'un pays européen concerné par l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) signé par la Suisse et l'Union européenne ou qu'elle provienne d'un Etat tiers.

¹⁸ La Confédération a conclu un contrat cadre avec le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH). En vertu de ce contrat cadre, le CSDH renforce les capacités des autorités publiques et des autres cercles concernés de protéger et de promouvoir les droits de l'homme en Suisse, conformément, notamment, à la Constitution fédérale et aux obligations internationales engageant la Suisse. Six domaines thématiques ont été définis (Migration, Police et justice, Politique en matière de genre, Politique de l'enfance et de la jeunesse, Questions institutionnelles, Economie et droits humains) et la Confédération achète des prestations au CSDH dans le cadre d'un contrat de prestations annuel.

¹⁹ Cette étude devait permettre de préparer des actions de sensibilisation axées sur la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation du travail. Le projet de campagne a toutefois été modifié entre temps pour se focaliser exclusivement sur la sensibilisation du personnel médical.

²⁰ Lien vers le rapport : <https://www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/menschenhandel/ber-br-prost-mh-f.pdf>

Pour les ressortissants des Etats européens concernés par l'ALCP qui souhaitent immigrer en Suisse en vue d'exercer une activité lucrative, la libre circulation des personnes englobe le droit d'entrer en Suisse, d'y séjourner, d'y accéder à un emploi ou de s'y établir comme indépendant.²¹

Pour les ressortissants des Etats tiers, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative à condition que son admission serve les intérêts économique de la Suisse, que son employeur suisse ait déposé une demande ou (pour les indépendants) que les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise soient remplies et que les conditions fixées aux articles 20 à 25 de la Loi sur les étrangers (Letr) soient remplies. Les autorisations accordées sont soumises à un contingentement annuel.

Il convient cependant de relever que la migration est un thème indépendant de la politique nationale, un thème qui touche également à d'autres questions sociales et politiques et qui ne peut être considéré uniquement dans le contexte de la lutte contre la traite des êtres humains.

21. Veuillez décrire les mesures prises par votre pays pour prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes et en particulier :

- a. les lois et règlements sur la transplantation et le prélèvement d'organes, notamment les conditions entourant la procédure de don de donneurs vivants (information/consentement, évaluation/sélection, suivi et enregistrement) et les critères retenus pour la délivrance d'autorisations aux centres de don de donneurs vivants ;
 - Loi sur la transplantation [RS 810.21](#) : plus spécifiquement art. 12 – 15c (*dispositions encadrant le prélèvement et le suivi des donneurs*), art. 16 - 23 (*dispositions encadrant l'attribution des organes*) et art. 24 - 29 (*obligations d'annoncer et les régimes d'autorisations*).
 - Ordonnance sur la transplantation [RS 810.211](#) : en particulier art. 9 – 12f, 15a – 15c
 - aucune autorisation nécessaire pour les centres qui prélèvent des organes, mais le prélèvement des organes est soumis à une obligation d'annoncer à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). A noter en revanche que seuls les centres de transplantation au bénéfice d'une autorisation de l'OFSP sont habilités à transplanter des organes (art. 27 ss. Loi sur la transplantation)
 - La Suisse a également signé, le 10 novembre 2016, la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes (STCE n°216) et les travaux en vue de son approbation par le parlement sont en cours.
- b. l'institution ou les institutions chargée(s) d'encadrer et de contrôler les soins médicaux et le rétablissement des donneurs et des receveurs ainsi que de gérer ou superviser les éventuelles listes d'attente de transplantation d'organes ;
 - Service chargé du suivi des **donneurs** vivants d'organes : Swiss Organ Living-Donor Health Registry ([SOL-DHR/SNO](#)) – art. 12c al. 1 let. a Ordonnance sur la transplantation
 - **Receveurs** : centres de transplantation, Swiss Transplant Cohort Study ([STCS](#)) – art. 20 Ordonnance sur la transplantation
 - **Liste d'attente** : Service national des attributions ([Swisstransplant](#)) – art. 19 Loi sur la transplantation
- c. les orientations et formations fournies aux professionnels concernés en vue de prévenir cette forme de traite et d'identifier et aider les victimes.

²¹ Pour une présentation générale de la libre circulation des personnes avec l'UE, prière de se référer au factsheet du SEM : <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/eu/fza/personenfreizuegigkeit/factsheets/fs-uebersicht-fza-f.pdf>

- Directives de l'Académie Suisse des Sciences Médicales : Don d'organes solides par des personnes vivantes (2008)

Mesures pour décourager la demande (article 6)

22. Veuillez indiquer quelles mesures préventives ont été adoptées par votre pays pour décourager la demande qui favorise différentes formes d'exploitation, en particulier dans les domaines suivants :

a. programmes d'éducation ;

En Suisse, la formation et la sensibilisation aux droits de l'homme font partie intégrante des plans d'études pour tous les degrés de formation. En outre, plusieurs projets de sensibilisation au racisme et aux droits humains en milieu scolaire ont été lancés. Le service de lutte contre le racisme (SLR) verse des aides financières à des projets de ce type; le suivi et l'évaluation de ceux-ci sont réalisés par la fondation «éducation21». S'agissant de la sensibilisation des enfants à la traite des êtres humains, prière de se référer également à la question 8b.

La contribution à l'éducation aux droits humains fait partie des fonctions du Centre de compétence suisse pour les droits humains (CSDH). Le Centre a organisé différentes journées et formation ayant trait à l'éducation aux droits de l'homme, notamment pour le personnel enseignant; il a préparé du matériel destiné à l'enseignement et a publié en 2015 une étude sur l'éducation scolaire en matière de droits de l'homme, en particulier sur le plan d'études romand.

b. campagnes d'information et participation des médias ;

La campagne d'information "Pas de travail au noir. Tout le monde y gagne." a sensibilisé la population à cette thématique en accompagnant l'entrée en vigueur de la loi sur le travail au noir le 1er janvier 2008. Sur le site Internet de la campagne pas-de-travail-au-noir.ch, le SECO gère le site d'information «Pas de travail au noir. Annoncer correctement une activité lucrative.».

Le 18 octobre 2017, à l'occasion de la journée européenne contre la traite des êtres humains, un bus itinérant destiné à sensibiliser le public à la lutte contre la traite des êtres humains a été inauguré. Les médias ont été informés par voie de communiqué de presse²². Ce projet a bénéficié d'une subvention accordée par fedpol (50% du budget) sur la base de l'Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les mesures de prévention des infractions liées à la traite des êtres humains (RS 311.039.3). Voir également réponse à la question 2.

c. lois (notamment en matière de marché public, d'obligation d'information et de lutte anti-corruption) ;

Dans le cadre de l'attribution de marchés publics par la Confédération, les soumissionnaires doivent observer les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail, et garantir l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le plan salarial. De telles dispositions existent également dans les lois cantonales. L'ordonnance sur les marchés publics précise notamment que, si la prestation est exécutée à l'étranger, le soumissionnaire respecte au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, dont fait partie la lutte contre le travail forcé (art. 7 al. 2 OMP, RS 172.056.11).

d. participation du secteur privé.

²² Lien vers le communiqué de presse . <https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/aktuell/news/2017/2017-10-18.html>

Conformément à l'action 6 du Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2017-2020, le sujet sera traité avec les associations faitières de l'économie et les grandes entreprises lors des événements consacrés à l'économie et aux droits humains.

23. Veuillez décrire les mesures prises par votre pays pour prévenir la traite aux fins de travail ou de services forcés, notamment dans le cadre de l'inspection et de l'administration du travail, du contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire, ainsi que de la surveillance des chaînes d'approvisionnement.

A. Intégration des autorités cantonales de contrôle du marché du travail dans les mécanismes cantonaux de coopération contre la traite des êtres humains

L'intégration des services chargés de l'inspection du travail dans les mécanismes cantonaux de lutte contre la traite des êtres humains fait partie des bonnes pratiques recommandées par le SCOTT. Tous les mécanismes cantonaux de Suisse romande et du Tessin l'ont fait. En Suisse alémanique, la situation peut varier d'un canton à l'autre. L'étude exploratoire sur l'exploitation du travail en Suisse commanditée par fedpol et parue en 2016 (voir question 19) préconise également cette mesure. La mise en place et la composition des mécanismes cantonaux de coopération contre la traite des êtres humains relèvent toutefois des cantons concernés. Afin de promouvoir les bonnes pratiques sur le plan cantonal, le plan d'action national 2017-2020 prévoit la réalisation d'une étude externe portant sur les mesures entreprises par les cantons pour lutter contre la traite des êtres humains (Action N°25).

B. Travailleurs détachés

Des mesures d'accompagnement ont été introduites le 1er juin 2004 afin de protéger les travailleurs contre les risques de sous-enchère des conditions de salaire et de travail suisses. Les mesures d'accompagnement devraient de plus garantir des conditions de concurrence identiques pour les entreprises indigènes et étrangères.

Les mesures d'accompagnement comprennent pour l'essentiel les règles suivantes :

Loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés (Loi sur les travailleurs détachés ; RS 823.20²³) soumet les employeurs étrangers qui détachent des travailleurs en Suisse au respect des conditions minimales de salaire et de travail suisse.

En cas de sous-enchère salariale abusive et répétée, les dispositions d'une convention collective de travail (CCT), les salaires minimaux, la durée du travail, l'exécution paritaire et les sanctions peuvent faire l'objet d'une extension facilitée. De ce fait, toutes les entreprises actives dans la branche doivent respecter les conditions étendues avec facilité.

Règles particulières pour la Construction, le génie civil et le second œuvre :

Lors des débats sur la révision de la loi en 2012, la commission de l'économie et des redevances du Conseil national a décidé de renforcer la responsabilité solidaire existante dans la loi sur les travailleurs détachés pour le secteur de la construction, du génie civil et du seconde œuvre. Le nouvel article 5 de la loi prévoit que l'entrepreneur contractant répond civilement du non-respect par les sous-traitants des salaires minimaux et des conditions de travail. Cette coresponsabilité s'étend à tous les sous-traitants se succédant dans la chaîne contractuelle. Les objectifs de la responsabilité solidaire se subdivisent en trois catégories. Premièrement, la réglementation vis un effet préventif. Les entrepreneurs contractants doivent sélectionner soigneusement leurs sous-traitants. Deuxièmement, il s'agit de mieux lutter contre les abus concernant les conditions de travail et de salaire dans le cadre de la sous-traitance en chaîne dans la construction, domaine à risque en matière de traite des êtres humains. Le troisième objectif est d'améliorer la position concurrentielle des entreprises qui respectent les prescriptions légales en empêchant la concurrence déloyale réalisée au détriment des salaires minimaux. Conformément à la décision du Parlement, un rapport a été réalisé afin d'évaluer l'efficacité de la règle relative à la responsabilité solidaire cinq ans après

²³ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994599/index.html>

son entrée en vigueur, le 15 juillet 2013. Rendu public le 20 juin 2018, le rapport d'évaluation montre que la responsabilité solidaire a rempli ses objectifs²⁴ : lorsque les entrepreneurs contractants attribuent des mandats de construction à des sous-traitants, ils vérifient que ceux-ci respectent les conditions de salaire et de travail. La responsabilité solidaire renforcée a conduit à plus de prudence lors de la réattribution de travaux et a avant tout un effet préventif contre les infractions aux dispositions salariales sur les chantiers suisses.

Dans les branches ne possédant pas de CCT, des contrats-types de travail, comportant des salaires minimaux impératifs, peuvent être édictés en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée. Cette mesure s'applique à toutes les entreprises de la branche concernée.

Des commissions tripartites observent le marché du travail suisse dans son ensemble et peuvent, pour ce faire, contrôler les entreprises indigènes et étrangères. Elles peuvent proposer, lors de constat d'éventuelles sous-enchères abusives et répétées aux salaires usuels dans la localité et la branche, l'édition à durée limitée de salaires minimaux. Dans les branches couvertes par une convention collective de travail étendue, des commissions paritaires contrôlent le respect des dispositions de la convention collective de travail auprès des entreprises indigènes et étrangères. Au niveau national, la commission tripartite fédérale observe le marché de travail.

Les employeurs qui enfreignent les dispositions impératives de la loi sur les travailleurs détachés se verront infliger des sanctions. L'objectif de la sanction est de faire respecter les conditions de salaire et de travail applicables en Suisse. L'éventail des sanctions va de l'avertissement à l'interdiction à l'entreprise d'offrir ses services en passant par l'amende administrative.

C. Travail au noir

La loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir, LTN) et l'ordonnance afférente à cette loi (OTN) prévoient différentes mesures visant à contribuer à ce que les obligations en matière d'annonce et d'autorisation liées au travail et relevant du droit des assurances sociales, du droit des étrangers et du droit fiscal, notamment du droit de l'impôt à la source, soient remplies correctement.

La loi fixe notamment les mesures suivantes:

- allègements administratifs pour la déclaration aux assurances sociales et au fisc par l'introduction de la procédure de décompte simplifiée pour les activités salariées de minime importance;
- création d'organes cantonaux de contrôle pour lutter contre le travail au noir;
- communication des résultats des contrôles entre les autorités et les organes concernés;
- création de sanctions supplémentaires: exclusion des marchés publics et diminution des aides financières publiques.

Lors de l'entrée en vigueur de la loi sur le travail au noir, les cantons ont créé un organe cantonal de contrôle destiné à lutter contre le travail au noir. Les organes de contrôle reçoivent des dénonciations et contrôlent si les entreprises et les travailleurs respectent leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation relevant du droit des assurances sociales, du droit des étrangers et du droit de l'impôt à la source. Lorsqu'ils constatent des infractions, ils en informent les autorités compétentes pour les étrangers, pour les assurances sociales et le fisc.

Les activités des agences de recrutement et de travail temporaire sont réglementées par la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) et ses ordonnances et sont soumises à autorisation.

D. Placement privé

L'agence de placement, ainsi que la personne responsable de la gestion doivent remplir certaines conditions pour obtenir l'autorisation de pratiquer. En particulier, l'entreprise doit être inscrite au Registre suisse du commerce, disposer d'un local approprié et ne pas exercer d'autre activité professionnelle pouvant nuire aux intérêts des demandeurs d'emploi ou des employeurs.

²⁴ Lien vers le rapport du Conseil fédéral :

<https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/52789.pdf>

Quant à la personne responsable, elle doit être de nationalité suisse ou posséder un permis d'établissement, assurer un service de placement satisfaisant aux règles de la profession et jouir d'une bonne réputation.

De plus, les montants de la taxe d'inscription et de la commission de placement à charge du demandeur d'emploi sont limités par la loi. En outre, les indemnités pour prestations de services spéciales, par exemple les frais de transport, doivent être facturées au coût effectif.

En cas d'infractions, le placeur est passible d'une amende de 40'000 CHF au maximum (art. 39 al. 2 let. d LSE). Par ailleurs, l'autorisation de pratiquer est retirée lorsque le placeur enfreint de manière répétée ou grave les exigences légales (art. 5 al. 1 let. b LSE). S'il procure du travail sans posséder l'autorisation nécessaire ou s'il place des étrangers sans observer les prescriptions légales en matière de main d'œuvre étrangère, le placeur sera puni d'une amende de 100'000 CHF au maximum (art. 39 al. 1 LSE). Quant au client qui fait appel à un placeur non autorisé, il est amendable à hauteur de 40'000 CHF au maximum (art. 39 al. 2 let. a LSE).

À noter que le placement direct de l'étranger en Suisse est illicite et donc punissable pénalement, tant pour le placeur étranger que pour son client en Suisse. Il en découle qu'un placeur étranger est tenu de collaborer avec un placeur autorisé sis en Suisse, s'il recrute des travailleurs pour un employeur en Suisse. Le partenaire autorisé en Suisse doit alors garantir un service de placement satisfaisant aux règles de la profession. Par la responsabilisation du client final et du placeur partenaire autorisé, la législation suisse sur le placement tend aussi à protéger efficacement les demandeurs d'emploi recrutés à l'étranger.

E. Location de services

Dans le cas de la location de services également, tant le bailleur de services que la personne responsable de la gestion doivent remplir certaines conditions (art. 13 LSE, les mêmes que pour le placement privé).

En outre, le bailleur de services est tenu de fournir des sûretés en garantie des prétentions de salaire de son activité de location de services (art. 14 LSE). Ces sûretés s'élèvent au minimum à 50'000 CHF mais peuvent atteindre 150'000 CHF si l'agence de location de services a mis à disposition d'entreprises locataires plus de 60'000 heures de travail durant une année civile et si elle pratique également la location de services vers l'étranger (art. 6 OEmol-LSE).

De plus, le contrat de travail entre le bailleur de services et le travailleur ainsi que le contrat de location de services entre le bailleur de services et l'entreprise locataire de services doivent être conclus par écrit. La loi énumère les points qui doivent faire l'objet de stipulations écrites (arts. 19 et 22 LSE). Les modèles de contrat sont contrôlés par l'autorité compétente dans le cadre de la demande d'autorisation.

Lorsqu'une entreprise de mission est soumise à une convention collective de travail avec déclaration d'extension, le bailleur de services est tenu de respecter les dispositions de ladite convention qui concernent le salaire et la durée du travail (art. 20 LSE).

En cas d'infractions, le bailleur de services est passible d'une amende de 40'000 CHF au maximum (art. 39 al. 2 let. c LSE). Par ailleurs, l'autorisation de pratiquer est retirée lorsque le bailleur de services enfreint de manière répétée ou grave des dispositions impératives ressortissant à la protection des travailleurs ou les autres exigences légales (art. 16 al. 1 let. b LSE). S'il loue des services sans posséder l'autorisation nécessaire ou s'il engage des étrangers pour en louer les services sans observer les prescriptions légales en matière de main d'œuvre étrangère, le bailleur de services sera puni d'une amende de 100'000 CHF au maximum (art. 39 al. 1 LSE). Quant au client qui fait appel à un bailleur de services non autorisé, il est amendable à hauteur de 40'000 CHF au maximum (art. 39 al. 2 let. a LSE).

Enfin, la location en Suisse de services de personnel recruté à l'étranger n'est pas autorisée (art. 12, al. 2 LSE). L'interdiction de location de services en Suisse de personnel recruté à l'étranger

comprend d'une part l'interdiction faite à un bailleur de services domicilié à l'étranger de louer des travailleurs à des entreprises suisses et d'autre part à un bailleur de services domicilié à l'étranger de louer des travailleurs à des entreprises étrangères qui fournissent leurs prestations en Suisse.

F initiative politique pour des entreprises responsables

Portée par une coalition de 98 organisations des domaines de l'entraide, des droits humains, des droits des femmes, de la protection de l'environnement, des Eglises, des syndicats et des unions d'actionnariat, une initiative populaire pour des entreprises responsables²⁵ a été déposée le 10 octobre 2016 à la Chancellerie fédérale et a abouti.

L'initiative demande que les sociétés soient tenues de protéger les droits humains et l'environnement dans l'ensemble de leurs relations d'affaires. Ce devoir de diligence s'appliquant également à leurs activités à l'étranger et aux entreprises qu'elles contrôlent.

Dans le cadre de la révision du droit des sociétés anonymes, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a proposé un contre-projet indirect à l'initiative sous forme de mesures juridiques contre les violations des droits humains et les atteintes aux standards environnementaux internationaux commises par des entreprises ayant un siège en Suisse.

La question de savoir si le contre-projet modifié tel qu'adopté par la commission permet un retrait de l'initiative reste ouverte. Le 14 juin 2018, le Conseil national a décidé d'accepter le contre-projet à l'initiative. La deuxième chambre du parlement (Conseil des Etats) doit toutefois encore se prononcer.

Mesures aux frontières (article 7)

24. Veuillez décrire les mesures spécifiques prises par votre pays en vue de renforcer les capacités des gardes-frontières à prévenir et combattre la traite, en particulier dans les aspects suivants :

- a. identification de victimes potentielles de la traite lors des contrôles aux frontières ;

D'une manière générale, il convient tout d'abord de préciser que les possibilités d'identifier les victimes ou les auteurs de la traite à la frontière sont très restreintes. D'une part, parce que l'entrée en Suisse pour exercer la prostitution est légale et d'autre part parce que les victimes potentielles ne sont pas encore forcément en situation d'exploitation lorsqu'elles passent la frontière ou ne savent encore rien de ce qui les attend. De plus, l'identification nécessite que des mesures permettant de construire la confiance avec les victimes soient prises. Or de telles mesures ne peuvent pas être prises à la frontière, lors de l'entrée en Suisse. Néanmoins, nous pouvons faire état des mesures suivantes :

Le personnel de la police cantonale zurichoise à la frontière extérieure de Schengen à l'aéroport est spécialement et régulièrement formé pour reconnaître les comportements inhabituels ou suspects.

Les réponses données par les personnes entrant sur territoire suisse au guichet (1^{ère} ligne de contrôle) sont vérifiées au niveau de la plausibilité. En cas de d'incohérences, la personne est remise à la deuxième ligne de contrôle, où des clarifications approfondies sont effectuées. De plus, les fonctionnaires de police disposent d'un accès au piquet de l'unité spécialisée traite d'êtres humains / trafic de migrants de la police judiciaire zurichoise.

²⁵ Pour de plus amples informations sur l'initiative, prière de suivre le lien suivant : <http://konzern-initiative.ch/?lang=fr>

b. identification d'auteurs potentiels d'infractions de traite ;

D'une manière générale, les auteurs peuvent être identifiés grâce aux inscriptions faites dans les différents systèmes de recherche informatisés (RIPOL / SIS) ou le système interne (Greko NG). De plus des actions spéciales peuvent être entreprises en fonction de la situation et de l'analyse des risques. Enfin, il convient de signaler la participation aux opérations transfrontalières de FRONTEX.

Profilage et analyse des risques : une unité spécialisée de la police de l'aéroport analyse les données des passagers avant l'atterrissage. En cas d'anomalies ou d'indices en relation avec la migration illégale, le trafic de migrants, la traite d'êtres humains ou le trafic de stupéfiants, des contrôles supplémentaires ou des mesures d'observation sont mis en place.

c. collecte d'informations de première main auprès des victimes et des trafiquants ;

Comme relevé en introduction, l'identification nécessite que des mesures permettant de construire la confiance avec les victimes soient prises. Or de telles mesures ne peuvent pas être prises à la frontière, lors de l'entrée en Suisse. Par conséquent les mesures se limitent souvent à faire des inscriptions dans les divers systèmes de sécurité afin de soutenir les enquêtes futures et non le contraire.

Voir également les réponses a et b. En cas de besoin, les premières clarifications peuvent être soutenues par l'unité spécialisée traite d'êtres humains / trafic de migrants de la police judiciaire zurichoise

d. identification, parmi les victimes potentielles de la traite, de personnes vulnérables ayant besoin d'une protection internationale.

Voir les réponses a et b. En cas de besoin, les premières clarifications peuvent être soutenues par l'unité spécialisée traite d'êtres humains / trafic de migrants de la police judiciaire zurichoise

25. Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que le personnel des entreprises de transport, notamment les agents de bord des compagnies aériennes et le personnel d'autres moyens de transport, terrestres et maritimes, soit en mesure de repérer les victimes potentielles de la traite et d'informer les services compétents en temps utile ?

Le 27 juin 2018, une table ronde internationale sera organisée par le DFAE et l'OIM à Berne ainsi que par des acteurs cantonaux et fédéraux afin de discuter de l'identification des victimes par le personnel au sol et les compagnies aériennes ainsi que de l'orientation adéquate des victimes potentielles.²⁶

26. Quelles mesures ont été prises pour promouvoir la coopération entre les services de contrôle aux frontières en vue d'établir et de maintenir des voies de communication directes ? Comment ces voies de communication ont-elles été utilisées pour détecter la traite transnationale ? Veuillez fournir des exemples de cas dans lesquels ces voies de communication ont été utilisées et décrire les éventuelles difficultés rencontrées par les services de contrôle aux frontières dans ce contexte.

La police aéroport dispose de plusieurs canaux de communication. Sur le plan stratégique, il y a le groupe de pilotage frontière qui se réunit 4 fois par an, deux réunions annuelles de réseau avec le Corps des gardes-frontière, ainsi que des réunions annuelles pour l'échange d'information avec d'autres aéroports (Münich, Vienne, Francfort). Au niveau opérationnel, il y a des échanges réguliers avec le SEM, le CGFR, FRONTEX, AIRPOL, Bupol DE, le Home Office (GB). Enfin, la police aéroport participe régulièrement aux opérations de FRONTEX.

²⁶ Le programme de la table ronde figure en annexe (Annexe 7)

Ainsi, la police aéroport de Zürich a reçu des informations relatives à d'éventuels passeurs par le biais du canal Airline Liaison Offices (ALO). De même, la police aéroport a reçu des informations par le SEM à propos d'éventuels passeurs et d'éventuelles victimes de la traite des êtres humains. Ces canaux d'information fonctionnent bien, aucune difficulté particulière n'est à relever.

Mesures prises à la frontière sud avec l'Italie :

L'entrée en vigueur de l'accord de coopération policière et douanière avec l'Italie en date du 1er novembre 2016, définissant le cadre de coopération qui inclut aussi la traite d'êtres humains et le trafic des migrants, permettant de nombreuses formes de coopération y compris dans le domaine des passeports et autres documents de voyage, visas, cachets d'entrée ou de sortie, afin d'identifier les faux documents, est un élément nouveau important.

En 2015 a été institué un « Groupe interforce pour la répression des passeurs » (GIRP), lequel était composé de la Police Cantonale Tessinoise, la Police Fédérale, les Gardes de Frontières et des agents d'Allemagne et d'Italie. En janvier 2018, par cause de la forte régression des flux migratoires, le GIRP a été ajusté. Actuellement l'opérativité du GIRP est assurée à 100% par les agents de la Police Cantonale Tessinoise (Section TESEU-GIRP). Les agents des autres Corps ne travaillent plus en permanence au GIRP mais peuvent être appelés en tout moment. La communication est effectuée chaque semaine par téléphone et, si nécessaire, à l'occasion de réunions particulières dédiées aux problèmes surgissant.

La Section TESEU fait partie de la Police Judiciaire et s'occupe de la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de la force du travail, ainsi que du trafic de migrants en particulier à Chiasso. Cette section est aussi responsable pour les contrôles administratifs et la poursuite des délits liés au monde de la prostitution.

Les autorités italiennes et suisses conjointement présentes au CCPD de Chiasso, de même que les autorités françaises et suisses au CCPD de Genève, facilitent au quotidien (365/7/24) l'échange de l'information policière, soutiennent les opérations transfrontalières et maintiennent ouvertes, de par leurs activités, les voies de communication, y compris dans la lutte contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants.

Identification des victimes (article 10)

27. Existe-t-il un mécanisme national d'orientation ou un dispositif équivalent destiné à identifier les victimes de la traite, de nationalité étrangère ou non, pour toutes les formes d'exploitation, et à les orienter vers des services d'assistance ? Le cas échéant, veuillez indiquer quels acteurs participent à ce processus en précisant leurs responsabilités. S'il existait déjà un mécanisme d'orientation dans votre pays lors de la première évaluation, veuillez indiquer les éventuels changements dont il a pu faire l'objet depuis.

A. Mécanismes de coopération cantonaux contre la traite des êtres humains

Si la législation en matière de lutte contre la traite des êtres humains relève de la compétence fédérale, la poursuite pénale des criminels, la protection des victimes et dans une large mesure le règlement du séjour relèvent de la compétence des cantons. C'est pourquoi le SCOTT promeut depuis 2005 la mise en place de mécanismes de coopération à l'échelon cantonal. Des explications détaillées ont été transmises à ce sujet au GRETA dans le cadre du premier cycle d'évaluation (question 32 du questionnaire relatif au 1^{er} cycle d'évaluation, §21 et §52 du rapport d'évaluation du GRETA publié le 14 octobre 2015).

La proposition N°4 du GRETA²⁷ tendant à associer les plus petits cantons ne disposant pas d'un mécanisme de coopération aux mécanismes des cantons voisins a été examinée concrètement par

²⁷ Cf Addendum à la recommandation CP(2015)13 du Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

le mécanisme de coopération du canton de Neuchâtel. Il s'agissait d'examiner si les services cantonaux du Jura (canton voisin ne disposant pas d'un mécanisme de coopération) pouvaient être associés au mécanisme neuchâtelois. Toutefois après examen, cette solution est apparue impraticable, compte tenu du nombre de services et d'organisations à fédérer et compte tenu des prérogatives cantonales. L'action N°25 du plan d'action national 2017-2020 relative à l'évaluation des actions entreprises par les cantons en matière de lutte contre la traite des êtres humains permettra de mettre en avant les bonnes pratiques et devrait permettre de persuader tous les cantons du bienfondé de l'établissement de tels mécanismes.

B. Programme national de protection des victimes

Afin de promouvoir une application uniforme des instruments du droit fédéral dans les cantons, l'action N°18 du Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2017-2020 prévoit l'élaboration pour 2019 d'un document de référence décrivant l'ensemble des instruments permettant d'accorder aide et protection aux victimes de la traite en Suisse tout au long du processus qui va de l'identification à l'intégration ou à la réintégration. Ce document mettra également l'accent sur les éventuels points stratégiques méritant des améliorations.

28. Des indicateurs ont-ils été définis pour l'identification des victimes de la traite aux fins des différentes formes d'exploitation ? Comment leur utilisation par les professionnels concernés est-elle assurée dans la pratique ?

Oui, une liste d'indicateurs pour l'identification des victimes a été élaborée dans le cadre du SCOTT. Elle a été distribuée systématiquement à tous les mécanismes de coopération cantonaux de lutte contre la traite des êtres humains et est également utilisée par les services fédéraux susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de traite (par exemple le SEM en relation avec les auditions des requérants d'asile). Il s'agit d'un document de référence non exclusif (certaines organisations s'appuient également sur d'autres listes d'indicateurs) et d'un moyen d'aide pour l'identification qui ne préjuge aucunement des décisions rendues par les autorités compétentes.

Afin de mieux tenir compte des différentes formes d'exploitation et de la traite des mineurs, cette liste d'indicateur est en cours de révision (Mesure N°3 du Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2017-2020). La nouvelle liste devrait être disponible fin 2018, début 2019.

29. Quels éléments sont considérés comme des « motifs raisonnables » de croire qu'une personne a été victime de la traite et quels acteurs sont compétents pour identifier des victimes sur ce fondement ? Veuillez fournir des exemples tirés de la pratique.

Il s'agit d'une évaluation individuelle effectuée sur la base de la liste d'indicateurs du SCOTT. Dans le cadre des formations et sensibilisations à la lutte contre la traite des êtres humains, les professionnels concernés sont rendus attentif au fait qu'en cas de soupçon il y a lieu de référer les victimes aux services d'aide spécialisés et de déclencher le processus de prise en charge du cas : octroi d'un délai de rétablissement, prise en charge et accompagnement de la victime par un service d'aide spécialisé. Les processus sont réglés dans le cadre des mécanismes cantonaux de coopération contre la traite des êtres humains.

En Suisse, il n'existe pas de processus officiel centralisé, ni d'instance nationale unique relative à l'identification formelle des victimes de la TEH. Ce sont les autorités compétentes concernées qui examinent si les conditions sont remplies pour l'octroi de l'aide aux victimes d'infractions, de l'aide au retour ou de l'aide sociale, ainsi que pour le règlement du séjour des victimes de la TEH en Suisse et leur participation à la procédure contre l'auteur présumé en tant que personne lésé(e). A cet égard, les données détaillées de la victime et les faits constatés sont déterminants. Dans ce contexte, la coopération et l'échange entre les autorités compétentes jouent un rôle important, d'où l'importance des formations et des mécanismes cantonaux de coopération. Comme mentionné à la question 27, le programme national de protection des victimes fournira aux cantons un document de référence pour une mise en œuvre uniforme des instruments du droit fédéral.

30. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour encourager l'auto-identification des victimes de la traite ?

Dans le canton de Genève une campagne cantonale d'information autour de la ligne téléphonique d'écoute cantonale pour les victimes et les témoins de la traite des êtres humains a été organisée en 2014 et en 2017-2018 (9 mois) afin de faciliter l'auto-identification des victimes potentielles de la traite présentement sur le territoire genevois et les informer des possibilités d'aide. La promotion de la ligne téléphonique d'écoute a été assurée par différents moyens (en particuliers, flyers, affichage dans l'espace public et dans les transports publics genevois, annonces sur le site internet d'informations gratuit 20 minutes). Le Centre Social Protestant de Genève assure le service de la ligne téléphonique d'écoute genevoise et pilote la campagne d'information. Une coordination est assurée avec les autres acteurs genevois dans le cadre du mécanisme cantonal de coopération contre la traite des êtres humains.

Certaines polices cantonales disposent d'unités spécialement chargées de la prévention et de l'analyse du milieu de la prostitution (Milieuaufklärung). Les spécialistes de ces unités transmettent aux prostituées des informations sur les diverses aides à leur disposition, que ce soit pour avoir accès aux conseils des ONG spécialisées, aux autorités d'enquêtes spécialisées ou aux offres pour sortir du milieu de la prostitution. Si la situation le permet, des entretiens ciblés sont recherchés avec les personnes vulnérables pour les informer des possibilités existantes au niveau de l'aide aux victimes et au niveau de la poursuite pénale. Dans certains cantons, cette tâche est confiée contractuellement à des ONG spécialisées dans l'aide et l'information aux prostituées et aux victimes de la traite des êtres humains.

Dans le cadre des projets de coopération bilatéraux avec la Roumanie et la Hongrie et durant des semaines spéciales d'actions en Suisse une surveillance non répressive du milieu de la prostitution a été mise en place par des équipes policières conjointes (suisse-roumaine ou suisse bulgare), afin de favoriser le dialogue et la confiance avec les travailleuses du sexe et leur permettre de communiquer dans leur langue maternelle. Pour une description de ces projets, prière de se référer à la question 56.

En outre, certains cantons ont instauré des entretiens obligatoires avec les autorités (police et/ou services migratoires) pour les personnes qui veulent exercer la prostitution. Au cours de ces entretiens les personnes sont informées de leurs droits et des adresses où elles peuvent obtenir de l'aide. Au Tessin, au moment de l'annonce officielle à la Police pour pouvoir commencer l'activité de prostitution, un entretien avec les ONG spécialisées reconnues par l'Etat pour la prévention contre la traite des êtres humains et la prévention de la santé publique (MaDay et Primis) est organisé dans un local séparé.

Enfin, du matériel d'information (flyers, aide-mémoire) est régulièrement distribué et les collaborateurs en contact avec les victimes potentielles (en particulier dans la procédure d'asile) sont instruits afin d'informer correctement les victimes potentielles sur leurs droits.

31. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite lors de l'examen des demandes d'asile et lors du retour des personnes dont les demandes ont été rejetées ? Comment la communication entre les autorités responsables de l'identification des victimes et les autorités responsables des questions d'immigration et d'asile est-elle assurée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne en situation irrégulière est une victime de la traite ?

In case that the asylum seeker gives his consent during an interview that a prosecution against his potential offender is initiated, a summary of the material facts of the case including the hearing minutes are sent to the commissariat against human trafficking/human smuggling (fedpol), in order that latter can coordinate the penalty cases on international and national level with the cantonal or international penalty authorities.

SEM also informs the cantons three days before an asylum seeker is transferred to their canton, that the asylum seeker can be a potential victim of human trafficking and the concerned canton is advised to grant the asylum seeker the rights according to Article 2 OHG, in case the conditions are fulfilled.

If new elements or indications for human trafficking come forward during the return procedure (i.e. procurement of travel documents), the case will be re-examined. If necessary, the potential victim will be invited for another interview at the SEM and the return process will be suspended until a final decision has been taken on the case. The cantonal authorities are informed via focal point at the SEM on further measures to be applied (i.e. protection measures).

Toutes les personnes relevant du domaine de l'asile peuvent solliciter l'aide au retour du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) auprès des services-conseils en vue du retour (CVR) situés dans les cantons ou dans les centres d'enregistrement et de procédure (CEP) du SEM. L'aide au retour vise à promouvoir le retour des requérants d'asile dans le pays de provenance (ou dans un pays tiers), qu'il soit volontaire ou qu'il découle d'une obligation de quitter la Suisse, et peut y faciliter leur réintégration. Depuis 2008, le SEM offre une aide au retour spécialisée aux victimes et témoins de la traite d'êtres humains. Cet aide au retour est mise en œuvre en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Dans les CEP, les CVR sont gérés par l'OIM et dans les cantons soit par une autorité administrative (par ex. l'office des migrations ou des étrangers) ou par une organisation non-gouvernementale (par ex. la Croix-Rouge ou Caritas). Les conseillères/conseillers en vue du retour sont formés sur la thématique de la traite et sensibilisés à la détection des indices de traite. Le but est que dans les cas avec des indices fondés de traite, une aide au retour adaptée aux besoins des victimes de la traite d'êtres humains soit offerte aux personnes concernées. Si la personne accepte cette aide au retour spécialisée, le CVR adresse la demande d'aide au retour au SEM. Après approbation de la demande, le SEM mandate l'OIM pour organiser le retour et la réintégration dans le cas individuel. Ensuite, l'OIM et le CVR organisent le retour en assurant la coordination avec tous les acteurs concernés.

Dans le cadre de son travail de conseil en vue du retour dans les CEP, l'OIM Berne peut être amenée à préparer le retour volontaire de personnes dans le domaine de l'asile. C'est au SEM que revient la décision sur l'identification d'une victime de traite en vue de sa participation au projet d'aide au retour volontaire et réintégration pour les victimes de traite. Les conseillers en vue du retour OIM ont tous reçu une formation sur la traite des êtres humains et devraient être en mesure de détecter des victimes potentielles. En cas de doute, ils vont mentionner au focal point du SEM une situation potentielle. Si le SEM n'a pas encore abordé l'aspect de traite dans la procédure d'asile de la personne en question, une audition élargie pourra avoir lieu afin de recevoir plus d'informations. Dans plusieurs cas, au moment du conseil en vue du retour par le conseiller OIM, le SEM a déjà identifié la personne comme victime potentielle.

If the person in Switzerland claims to have been a victim of trafficking, and after the case-by-case examination, the SEM concludes that it is initiating a Dublin procedure, Switzerland will inform the Dublin Partner State fully responding to the Dublin request that the person is a potential victim of trafficking. Prior to the Dublin transfer, the Dublin destination state is again explicitly indicated that the person is a potential victim of trafficking. All Dublin countries have ratified the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, which entered into force on 1 February 2008. The aim of the Convention is to combat human trafficking, protect victims, prosecute trafficker, coordinate national efforts to combat human trafficking and strengthen international cooperation.

Protection de la vie privée (article 11)

32. Quelles mesures sont prises par les professionnels concernés pour protéger la confidentialité des informations ainsi que la vie privée et l'identité des victimes de la traite, notamment lors de l'enregistrement de leurs données à caractère personnel ? Existe-t-il des conflits d'intérêts entre la déontologie professionnelle et l'obligation de signaler toute infraction ? Le cas échéant, comment ces conflits sont-ils résolus dans la pratique ?

Le secret professionnel et la réglementation relative à la protection des données (loi fédérale pour les organes fédéraux et les personnes privées) et lois cantonales pour les services administratifs cantonaux s'appliquent à tous les professionnels concernés par la lutte contre la traite des êtres humains.

S'agissant des services de consultation pour victimes d'infractions et conformément à l'article 11 de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, la transmission de toute information relative à la victime ne peut s'effectuer sans l'accord de celle-ci. La seule exception prévue par la loi concerne la transmission d'informations à l'autorité tutélaire et/ou aux autorités de poursuite pénales lorsque l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une victime mineure ou d'un autre mineur est sérieusement mise en danger.

S'agissant des autorités pénales, le code de procédure pénale règle le traitement des données personnelles collectées dans le cadre d'une procédure pénale (cf section 8, art. 95ss), ainsi que l'information qui peut être donnée au public (cf section 3, article 74).

Dans tous les cas, les règles légales en matière de la protection des données générales s'appliquent :

- tout traitement doit être licite
- tout traitement doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité
- les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances
- toute personne pensant que des données personnelles la concernant sont traitées dans une banque de données, peut s'en assurer par voie de demande de renseignements auprès du maître du fichier.
- En cas de réponse positive, la personne concernée peut demander une correction si les données traitées la concernant sont incorrectes
- Elle a en plus la possibilité de demander au préposé à la protection des données compétent (préposé cantonal ou fédéral) de vérifier le traitement des données, si elle soupçonne un traitement incorrect.

Il n'existe donc à notre avis pas de conflit entre la déontologie professionnelle et l'obligation de signaler toute infraction.

Assistance aux victimes (article 12)

33. Lorsque l'assistance aux victimes est fournie par des acteurs non étatiques, comment les autorités de votre pays veillent-elles au respect des obligations énoncées à l'article 12 de la Convention, notamment en ce qui concerne :

- a. le financement de l'assistance ;
Mandat légal donné par les cantons aux Centres de consultation LAVI dans le cadre de l'application de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes (LAVI). En outre les autorités cantonales en charge de l'aide aux victimes qui collaborent avec des ONG spécialisées ont conclu avec elles des accords de prestations ou de collaborations, lesquelles garantissent le financement de l'assistance fournie aux victimes.
Le financement de l'assistance est pris en charge par la LAVI et l'aide sociale en fonction des règles définies par chaque canton.
- b. la sécurité et la protection des victimes ;
Cela relève de la responsabilité des cantons et de la mission des polices cantonales de protéger la vie et l'intégrité corporelle des victimes. La mise en œuvre des mesures de protection est réglée dans les mécanismes cantonaux de coopération en matière de lutte contre la traite des êtres humains. La LAVI garantit la protection des victimes

- en collaborant avec des lieux d'hébergement sécurisés qui travaillent avec les forces de police.
- c. les normes en matière d'assistance et leur mise en œuvre dans la pratique ;
Cela relève de la responsabilité des cantons. Ces normes sont réglées par la LAVI et des directives cantonales. Les contrats conclus avec les ONG veillent à ce que ces normes soient respectées lors de la prestation des services et que l'assistance nécessaire soit fournie (conseil spécifique aux soins, assistance incluant la fourniture d'informations). L'aide médicale et psychologique nécessaire par des tiers (médecins, psychiatres, psychologues, époux, etc.) est fournie par les ONG et financée en principe par les caisses d'assurance maladie, subsidiairement par les autorités cantonales d'aide aux victimes.
 - d. l'accès aux soins médicaux, à l'assistance psychologique, aux conseils et à l'information ;
Cela est prévu explicitement dans la LAVI. Les cantons sont responsables de la bonne application de la loi dans la pratique (voir également ci-dessus, lettre c).
 - e. la traduction et l'interprétation, le cas échéant ?
Si nécessaire, des interprètes et des traducteurs sont mandatés par le service d'aide aux victimes.

34. Quelles mesures spécifiques sont prises pour faire en sorte que, lorsqu'une victime a reçu un permis de séjour en vue de lui permettre de coopérer dans la procédure pénale y compris lors de la phase de l'enquête, l'assistance qui lui est fournie ne soit pas subordonnée à sa volonté de témoigner ?

Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la LAVI. Le droit à l'assistance aux victimes existe indépendamment du fait que des poursuites pénales soient engagées ou non, à condition que la qualité de victime puisse être établie d'une manière appropriée.

À l'échéance du délai de rétablissement et de réflexion, une demande de séjour pour motifs humanitaires peut, à tout moment, être déposée dans le cadre d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30, al. 1, let. b, LEtr en relation avec l'art. 31 OASA. Cette règle s'applique indépendamment du fait que la victime ait ou non été disposée à collaborer avec les autorités de poursuite pénale.

Dans l'évaluation de la détresse de la personne concernée, il y a lieu de tenir compte de la situation particulière des victimes ou des témoins de la traite d'êtres humains, et ce, indépendamment de leur volonté de coopérer avec les autorités de poursuite pénale (art. 36, al. 6, OASA).

35. Comment les victimes de la traite (femmes, hommes et enfants) sont-elles hébergées et comment l'hébergement est-il adapté à leurs besoins ?

Il existe différentes solutions. Une analyse individuelle de la situation et des besoins est faite par les services en charge de l'aide aux victimes ou ONG spécialisées, en particulier sous l'angle du besoin de protection et des besoins en matière d'accompagnement. Les institutions offrant une protection sont soit celles qui se spécialisent dans la protection et la prise en charge des victimes de la traite, soit celles qui sont responsables de la protection contre la violence physique, sexuelle ou psychologique et la prise en charge des mineurs.

En Suisse alémanique, une quarantaine de places sont disponibles pour les victimes de traite d'êtres humains ou d'encouragement à la prostitution dans des institutions spécialisées. Certaines d'entre elles accueillent également les hommes et les mineurs accompagnés :

FIZ (Zürich) :

24 places en logement protégé destinées aux femmes et aux personnes transgenres. Les hommes

ne sont admis qu'à titre exceptionnel. Conseil aux victimes par du personnel spécialisé et qualifié qui satisfait aux exigences de la LAVI.

Teen Challenge (Glaris) :

3 à 10 places en logement protégé destinées aux femmes et aux hommes. Conseil aux victimes donnée en partie par du personnel spécialisée et qualifié lequel satisfait aux exigences de la LAVI.

Fortis (canton de Berne) :

10 places en logement protégé et 3 places en appartement destinées aux femmes et aux hommes. Le Conseil aux victimes est effectué par une personne externe qui dispose d'une formation dans l'aide aux victimes.

En Suisse romande, deux lieux d'accueil spécialisés pour les victimes de traite femmes et enfants existent à Lausanne (Astrée, 6 à 10 places) et à Genève (le Cœur des Grottes, capacité d'accueil de 40 places, toutefois pas réservées uniquement aux victimes de traite). Une maison d'accueil spécialisée ouverte aux hommes victimes de traite existe également à Lyss près de Bienne (Fortis, dans le canton de Berne, voir ci-dessus). Dans les autres cantons latins, les victimes hommes et femmes sont hébergées principalement dans des institutions pour femmes victimes de violence conjugale, dans des maisons d'accueil pour adultes en difficultés. En fonction de leur âge, les enfants sont généralement placés par l'autorité de protection de l'enfant (voir question 7 et suivantes) dans des maisons pour enfants et adolescents.

36. Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que les services fournis aux victimes le soient sur une base consensuelle et informée ?

Conformément aux articles 8 LAVI et 305 du Code de procédure pénale (CPP), une information complète de la victime sur ses droits et les prestations de l'aide aux victimes est donnée systématiquement. La victime est libre de décider si elle souhaite bénéficier de l'aide aux victimes. Aucune mesure ou prestation n'est effectuée sans son consentement et la victime peut y mettre fin à tout moment. Le personnel chargé du conseil est soumis à une stricte confidentialité.

Cela implique toutefois également que la victime peut décider de mettre fin au délai de rétablissement et de réflexion avant les 30 jours et que ni les organisations d'aide aux victimes, ni les autorités n'ont le droit de la retenir en Suisse contre sa volonté.

37. Est-il prévu d'assurer un suivi lorsque le programme d'assistance prend fin ? Les victimes peuvent-elles continuer de bénéficier d'une assistance, s'il y a lieu et prenant en compte leurs besoins spécifiques en fonction du type d'exploitation (y compris le prélèvement d'organes), à l'issue de la procédure pénale ? Le cas échéant, de quel type d'assistance s'agit-il ?

Le droit à l'assistance aux victimes n'est pas limité dans le temps. C'est pourquoi, l'aide aux victimes peut être réclamée au-delà de la fin de la procédure pénale, à condition que l'aide requise soit directement reliée aux conséquences de l'infraction et que les autres exigences de la loi sur l'aide aux victimes soient respectées. Les prestations comprennent une assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée en Suisse (article 14, paragraphe 1, LAVI). Une personne étrangère domiciliée à l'étranger, mais qui aurait été victime d'une infraction pénale en Suisse a également droit à une contribution aux frais nécessaires à sa guérison sur son lieu de résidence (article 14, paragraphe 2, LAVI).

Lorsque les mesures prises dans le cadre de l'aide aux victimes prennent fin (du fait que les conséquences de l'infraction sont supprimées ou compensées), la victime peut bénéficier de l'aide sociale, pour autant que ces conditions de séjour en Suisse soient réglées. L'aide sociale doit garantir l'existence aux personnes dans le besoin, favoriser leur indépendance économique et personnelle et assurer leur intégration sociale et professionnelle. Les cantons - dans certains cantons les communes - sont compétents pour l'octroi de l'aide sociale. Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 de la LAVI révisée, la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale

sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) a adopté le 21 janvier 2010 des recommandations, lesquelles abordent la question de la relation entre l'aide aux victimes et l'aide sociale (voir point 5 des recommandations)²⁸. Toutefois, compte tenu des questions de délimitation qui se posent parfois dans la pratique, l'action N°23 du Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2017-2020 prévoit que la CSOL-LAVI et la CDAS élaborent de nouvelles recommandations pour 2019.

Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

38. Veuillez indiquer les cas dans lesquels le délai de rétablissement et de réflexion peut être accordé et qui peut en bénéficier (ressortissants nationaux et/ou étrangers). Veuillez décrire la procédure d'octroi d'une période de rétablissement et de réflexion, les services d'assistance et de protection fournis durant cette période, ainsi que toute difficulté rencontrée dans la pratique.

En remarque préalable, il convient de préciser que l'octroi de l'aide aux victimes selon la LAVI n'est pas lié à la réglementation du séjour. Une personne étrangère en situation irrégulière sur le territoire suisse a droit à l'aide aux victimes du moment qu'elle a été victime d'une infraction en Suisse. Le personnel chargé du conseil est soumis à une stricte confidentialité et ne peut pas informer les autorités migratoires sans l'accord explicite de la victime.

Les directives relatives à la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr)²⁹ sous chapitre 5.6.8.2.3 décrivent le délai de rétablissement et de réflexion (art. 30 al.1.let. e LEtr en relation avec l'art 35 OASA) :

S'il y a lieu de croire qu'un étranger en situation irrégulière est victime ou témoin d'un cas de traite d'êtres humains (cf. annexe « Liste de contrôle concernant l'identification des victimes de la traite d'êtres humains »), l'autorité migratoire compétente lui accorde un délai de rétablissement et de réflexion, pendant lequel la personne concernée peut se reposer et doit décider si elle est disposée à poursuivre sa collaboration avec les autorités (art. 35 OASA). En effet, lorsqu'elles ont été identifiées et qu'elles sont sorties de leur situation d'exploitation, les victimes de la traite d'êtres humains se retrouvent dans une situation précaire. Une demande de délai de rétablissement et de réflexion peut être déposée soit par la victime elle-même, soit par une autorité de poursuite pénale, un service d'aide aux victimes ou un centre de consultation, pour autant que la victime ou le témoin ait signé une procuration en ce sens. En cas de soupçons fondés de traite d'êtres humains, la demande est approuvée sans porter préjudice à une réglementation ultérieure du séjour. L'autorité migratoire compétente confirme par écrit l'octroi d'un délai d'une durée d'au moins 30 jours. En cas d'indices fondés que le rétablissement prendra plus de 30 jours, un délai plus long peut être accordé d'emblée. En outre, ce délai peut être prolongé dans des cas dûment justifiés. Les services d'aide aux victimes sont informés de ces mesures. Aucun délai de rétablissement et de réflexion n'est en revanche nécessaire si la décision de collaborer avec les autorités a déjà été prise. Dans ce cas, une autorisation de séjour de courte durée peut être accordée directement, conformément à l'art. 36 OASA. Un délai de rétablissement et de réflexion peut être révoqué lorsque la personne concernée déclare qu'elle n'est pas prête à coopérer avec les autorités, qu'elle a délibérément renoué contact avec les auteurs présumés du délit, qu'elle n'est pas, à la lumière d'éléments nouveaux, victime ou témoin d'un cas de traite d'êtres humains ou qu'elle menace gravement la sécurité et l'ordre publics (art. 35, al. 3, OASA). La personne concernée doit quitter la Suisse lorsque le délai de rétablissement et de réflexion accordé a expiré (art. 36, al. 5, OASA).

²⁸ Lien vers les recommandations de la CSOL-LAVI :

http://www.sodk.ch/fileadmin/user_upload/Fachbereiche/Opferhilfe/SODK_Empf_Opferhilfe_f_Web_def.pdf

²⁹ Lien vers les directives :

<https://www.sem.admin.ch/content/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf>

Il n'est pas nécessaire de délivrer une autorisation de séjour formelle. Une confirmation écrite du délai de rétablissement et de réflexion suffit pour les contrôles éventuels. Afin de protéger les intérêts des victimes, l'attestation ne mentionnera ni le lieu, ni le motif de leur séjour.

Si la victime est tenue de quitter la Suisse à la fin du délai de rétablissement et de réflexion, un délai de départ approprié lui sera accordé pour lui permettre de préparer son retour (par ex., fin de l'assistance médicale, clarification des risques dans le pays d'origine ou préparatifs dans le cadre de l'aide au retour).

Comme les articles de la loi fédérale suisse sur les étrangers ne sont pas directement applicables à la procédure d'asile (voir article 14 de la loi suisse sur l'asile), les directives susmentionnées ne s'appliquent pas à la situation des requérants d'asile. Conformément au Plan d'action national 2017-2020 (mesure N°19) le SEM a mis sur pied un groupe d'experts afin de discuter de cette question, ainsi que d'autres thématiques ouvertes liées à la traite des êtres humains dans la procédure d'asile. Des recommandations seront édictées et rendues publiques.

Permis de séjour (article 14)

39. S'il existe dans votre droit interne une disposition prévoyant la possibilité de délivrer un permis de séjour à une victime en raison de sa situation personnelle, comment cette disposition est-elle interprétée dans la pratique ? Veuillez fournir des exemples.

Le droit interne prévoit la possibilité d'un séjour pour motifs humanitaires (art. 30, al. 1, let. b, LEtr en relation avec l'art. 31 OASA). La disposition est développée dans les directives LEtr (cf. 5.6.8.2.5) :

À l'échéance du délai de rétablissement et de réflexion, une demande de séjour pour motifs humanitaires peut, à tout moment, être déposée dans le cadre d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30, al. 1, let. b, LEtr en relation avec l'art. 31 OASA. **Cette règle s'applique indépendamment du fait que la victime ait ou non été disposée à collaborer avec les autorités de poursuite pénale.** La demande doit être déposée auprès de l'autorité migratoire compétente pour le lieu de séjour de la victime soit par la victime elle-même soit, moyennant procuration, par un service d'aide aux victimes ou par un centre de consultation. Il est recommandé de documenter dans la demande, de manière exhaustive et en toute transparence, la présence d'éléments constitutifs d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 31 OASA. En l'absence d'infraction grave ou répétée à l'ordre et à la sécurité publics, l'intéressé peut attendre sa décision en Suisse.

Dans le contexte de la traite d'êtres humains, un cas d'une extrême gravité peut être avéré lorsqu'un retour dans le pays d'origine ne peut raisonnablement être exigé par risque d'une nouvelle victimisation, faute de perspectives d'intégration sociale ou en raison de l'impossibilité de traiter de manière adéquate un problème de santé. S'il ressort de la pondération des éléments constitutifs d'un cas individuel d'une extrême gravité qu'un retour ne peut être raisonnablement exigé, la demande de séjour pour motifs humanitaires peut être approuvée, même si le degré d'intégration en Suisse est jugé insuffisant.

Dans l'évaluation de la détresse de la personne concernée, il y a lieu de tenir compte de la situation particulière des victimes ou des témoins de la traite d'êtres humains, et ce, indépendamment de leur volonté de coopérer avec les autorités de poursuite pénale (art. 36, al. 6, OASA). Lors de l'examen et de la pondération des critères prévus à l'art. 31 OASA, une attention particulière sera accordée à de telles circonstances. On tiendra, par exemple, compte d'atteintes graves à la santé qui ne peuvent être traitées de manière adéquate dans le pays de provenance (la santé de la victime est menacée), des obstacles auxquels se heurte la réinsertion dans le pays de provenance ou du risque de voir la victime retomber entre les mains de trafiquants d'êtres humains. S'agissant de victimes mineures, une attention particulière sera vouée à la protection et à l'assistance dont elles ont besoin. Dans le cas d'un témoin, vu que la personne est appelée à témoigner dans le cadre d'une procédure pénale, il est possible qu'elle soit exposée, dans son pays de provenance, à une menace sérieuse de la part des auteurs du délit faute d'une protection suffisante de la part de l'État.

Lors de l'octroi ou du renouvellement d'une autorisation de séjour dans un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 31 OASA, les rapports et autres documents utilisés doivent notamment documenter les points suivants :

- contexte, situation dans le pays de provenance et risque d'être exploité ;
- situation familiale, rapports de services spécialisés ;
- situation de danger, menace en cas de retour ;
- état de santé, certificat médical ;
- niveau d'intégration et efforts d'intégration par rapport à la situation personnelle ;
- éventuels rapports sur la situation de l'intéressé et rapports de police permettant d'évaluer les dangers auxquels la personne concernée est exposée ;
- éventuelle plainte pénale et condamnation des auteurs du délit si ce point est important pour l'appréciation de la demande ;
- éventuels rapports d'autres services sur la situation qui règne dans le pays de provenance ;
- document de voyage en cours de validité ;
- autres documents pertinents.

Dans le cadre de la procédure d'approbation, le SEM doit disposer de dossiers complets et aussi détaillés que possible afin de pouvoir prendre des décisions rapides sans avoir à lancer d'autres mesures d'instruction.

Remarque relative à la protection des données et à la statistique :

En raison de protection des personnes concernées, les cas de traite d'êtres humains ne sont pas enregistrés individuellement avec un code spécifique dans le système d'information central sur la migration (SYMIC). Un filtrage de cas particuliers n'est par conséquent pas possible et empêche un décompte statistique automatisé.

40. Lorsqu'un permis de séjour est délivré à une victime pour lui permettre de coopérer avec les autorités compétentes, comment cette « coopération » est-elle interprétée et en quoi consiste-t-elle dans la pratique ?

La pratique concernant l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée (art. 30, al. 1, let. e, LEtr en relation avec l'art. 36 OASA) pour permettre aux victimes ou témoins de collaborer avec les autorités compétentes est décrite dans les directives LEtr (cf. 5.6.8.2.54

Si la victime ou le témoin est disposé à collaborer avec les autorités de poursuite pénale, que ce soit d'entrée de jeu ou après l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion, son séjour doit être réglementé pour la durée de la procédure. En permettant de procéder aux investigations nécessaires sur la base des indications de la victime et de recueillir des témoignages recevables devant les tribunaux ceci vise à garantir la poursuite pénale. La durée de l'autorisation dépend des besoins des autorités de poursuite pénale. À cet égard, la victime se voit délivrer d'abord une autorisation de séjour de courte durée. Si les autorités de poursuite pénale estiment que la victime doit rester plus longtemps à leur disposition, cette autorisation pourra être prolongée. Les autorités chargées de mener les procédures d'autorisation et de déclaration d'arrivée doivent tenir compte de la situation particulière des victimes et des témoins de la traite d'êtres humains. Elles doivent notamment prendre les mesures qui s'imposent en vue de garantir la protection et l'anonymat des intéressés. Pour des raisons de sécurité, l'adresse de la victime/du témoin de la traite d'êtres humains ne sera pas inscrite sur le titre de séjour. On optera donc de préférence pour une case postale ou une adresse protégée.

Pendant ce temps, la personne concernée peut en principe prendre un emploi si une demande a été déposée par un employeur, que les conditions de rémunération et de travail sont remplies et que l'intéressé dispose d'un logement approprié (art. 36, al. 4 OASA). En règle générale, c'est l'autorité

cantonale du marché du travail qui délivre l'autorisation de travail. Il importe que les services et les autorités concernés évaluent soigneusement le danger auquel la victime est exposée. Les services d'aide aux victimes ou les centres de consultation informent les autorités des migrations de tout changement dans la situation de la victime.

La probabilité de rencontres entre la victime et les auteurs doit être aussi minime que possible. Afin de protéger la victime contre les auteurs et de pouvoir fournir les prestations d'aide, il peut être nécessaire d'héberger la victime dans un autre canton. Cependant, le canton dans lequel la victime a été exploitée demeure compétent pour accorder le délai de rétablissement et de réflexion et délivrer l'autorisation de séjour de courte durée pour la durée probable de l'enquête policière ou de la procédure judiciaire (art. 36, al. 2, et 68, al. 2, OASA). En l'occurrence, la notion de séjour contenue dans l'art. 36, al. 2, 2e phrase, OASA doit être interprétée dans le sens que le lieu de séjour de la victime est identique au dernier lieu où l'infraction a été commise. Si cela ne devait cependant pas être le cas, la notion de séjour contenue dans l'art 36, al. 2, 2e phrase, OASA doit être comprise comme étant le lieu où la dernière infraction a été commise (dernier lieu où la victime a été exploitée).

Toutefois, lorsque des enquêtes policières ont été menées dans plusieurs cantons et que l'autorité de poursuite pénale de l'un de ces cantons prend la direction des opérations, ce canton a également compétence pour délivrer l'autorisation de séjour de courte durée.

Afin de protéger la victime ou de pallier l'absence d'institutions appropriées dans le canton compétent, il est possible de placer cette personne dans un autre canton avec l'accord des autorités cantonales concernées (service des migrations et services sociaux). Le premier canton reste néanmoins compétent pour régler le séjour provisoire dans l'autre canton (temps de réflexion, séjour durant la procédure, cas de rigueur).

Si l'étranger séjourne hors du canton qui lui a octroyé l'autorisation de séjour de courte durée, il ne sera pas réputé avoir changé de canton, et ce, indépendamment de la durée du séjour (art. 68, al. 2, OASA).

La personne concernée doit quitter la Suisse lorsque son séjour n'est plus requis pour les besoins de l'enquête et de la procédure judiciaire (art. 36, al. 5, OASA).

41. Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que les victimes de la traite reçoivent un permis de séjour conformément à l'obligation énoncée à l'article 12.6, qui prévoit que l'assistance à une victime ne doit pas être subordonnée à sa volonté de témoigner ?

A. Octroi d'un permis de séjour :

À l'échéance du délai de rétablissement et de réflexion, une demande de séjour pour motifs humanitaires peut, à tout moment, être déposée dans le cadre d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30, al. 1, let. b, LETr en relation avec l'art. 31 OASA. Cette règle s'applique indépendamment du fait que la victime ait ou non été disposée à collaborer avec les autorités de poursuite pénale.

Dans l'évaluation de la détresse de la personne concernée, il y a lieu de tenir compte de la situation particulière des victimes ou des témoins de la traite d'êtres humains, et ce, indépendamment de leur volonté de coopérer avec les autorités de poursuite pénale (art. 36, al. 6, OASA).

Si par contre, à l'issue du délai de réflexion, les victimes elles n'entendent pas collaborer avec les autorités de poursuite pénale et si aucune autorisation pour cas de rigueur ne peut leur être octroyée, elles doivent quitter la Suisse (cf aussi point 34).

B. Octroi de l'aide aux victimes :

L'octroi de l'aide aux victimes selon la LAVI n'est pas lié à la réglementation du séjour. Une personne étrangère en situation irrégulière sur le territoire suisse a droit à l'aide aux victimes du moment qu'elle a été victime d'une infraction en Suisse. Toutefois, quand bien même le droit à l'aide aux victimes n'est pas lié à la régularisation du séjour de la victime, un départ de Suisse à l'issue du temps de rétablissement et de réflexion (si aucune autre autorisation de séjour ne peut être délivrée pour motif personnel – cf question 39 – ni pour coopérer avec les autorités de poursuite

pénale – cf question 40) mettra de facto fin à l'assistance. C'est pourquoi, conformément à la mesure N°21 du Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2017-2020, le SEM est chargé de préparer une proposition au Conseil fédéral relative à l'élaboration d'une règle de droit positif dans l'OASA permettant d'accorder un séjour temporaire tant que ce dernier reste nécessaire pour les besoins de l'aide aux victimes.

S'agissant des victimes de traite étrangères, domiciliées à l'étranger, qui auraient été victimes de la traite à l'étranger et seraient entrées sur le territoire suisse pour y chercher protection, les dispositions de la LAVI ne s'appliquent pas. Conformément à la mesure N°22 du Plan d'action national contre la traite des êtres humains, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'action sociale (CDAS) sont chargés de proposer des solutions par rapport à cette question.

Indemnisation et recours (article 15)

42. Veuillez décrire toute mesure prise, depuis le premier rapport d'évaluation, en vue de promouvoir l'indemnisation effective des victimes de la traite, en particulier en ce qui concerne les aspects suivants :

- a. accès à des informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue que les victimes peuvent comprendre ;
Pas de changements depuis la dernière évaluation car les dispositions légales existent déjà.
- b. accès à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuites durant l'enquête et la procédure judiciaire ;
Pas de changements depuis la dernière évaluation car les dispositions légales existent déjà.
- c. indemnisation par les auteurs d'infractions ;
Pas de changements depuis la dernière évaluation car les dispositions légales existent déjà.
- d. indemnisation par l'État ;
Pas de changements depuis la dernière évaluation car les dispositions légales existent déjà.
- e. indemnisation pour salaires impayés.
Pas de changements depuis la dernière évaluation car les dispositions légales existent déjà.

Pour rappel :

La victime peut faire valoir ses prétentions civiles envers l'auteur (indemnisation et réparation morale) dans un procès civil. La victime qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (cf. art. 116 CPP et art. 1 LAVI) reçoit une compensation et peut indiquer les prétentions civiles qu'elle entend faire valoir envers l'auteur pendant la procédure pénale. Le tribunal pénal statue sur ces prétentions lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi. Des exceptions à ce principe sont prévues (cf. art. 126 CPP); dans ce cas, la victime est renvoyée à agir par la voie civile.

Pour offrir une compensation aux victimes (au sens de la LAVI) particulièrement lésées du fait de l'infraction, les art. 19ss LAVI prévoient que les victimes d'une infraction puissent à certaines conditions (not. subsidiarité) être indemnisées (en fonction de leurs revenus) et/ou se voir réparer leur tort moral par l'Etat. Ces aides représentent une contribution de solidarité financées par la collectivité publique en reconnaissance des souffrances subies. Selon l'art. 3 LAVI toutefois, l'aide aux victimes n'est accordée que lorsque l'infraction a eu lieu en Suisse. Si l'infraction a eu lieu à l'étranger, les prestations des centres de consultation sont accordées à des conditions restreintes et aucune indemnité ni réparation morale n'est accordée. Les prestations prévues par la LAVI sont plus faibles que celles prévues par le droit civil.

L'indemnisation s'élève à 120 000 francs (95'026 €) au maximum et la réparation morale à 70 000 francs (55'451 €) au maximum. Elles sont fournies par les cantons.

Veillez fournir des exemples d'indemnisations accordées et effectivement versées à des victimes de la traite.

Pour une vue d'ensemble des indemnisations accordées, nous renvoyons à la partie statistique en fin de questionnaire.

Un exemple d'indemnisation figure à l'annexe 7 (Article de presse - illustration de cas)

D'autres exemples pourront éventuellement être discutés lors de la visite d'évaluation

43. Quelles mesures spécifiques sont prises pour faire en sorte que les biens des trafiquants puissent servir à indemniser les victimes (par exemple, des enquêtes financières effectives entraînant la saisie des biens des trafiquants en vue de les confisquer) ?

Les bases légales existent. Les articles 70, 71, 72 et 73 du code pénal suisse règlent la confiscation de valeurs patrimoniales et l'allocation au lésé. L'article 73 stipule :

Si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction:

- a. le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné;
- b. les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais;
- c. les créances compensatrices;
- d. le montant du cautionnement préventif.

D'autre part, les autorités pénales cantonales disposent de procureurs spécifiquement dévolus à cette tâche. Des biens importants (notamment une propriété immobilière) ont déjà été confisqués par le passé dans le cadre de procédures pénales engagées pour traite des êtres humains au Brésil et également en Hongrie.

Toutefois, il convient de mentionner que bien souvent, les auteurs de la traite ne conservent pas le produit de la traite et le dépense immédiatement dans des produits de luxe, des prestations ou des jeux d'argent.

Il convient également de rappeler que les actifs générés par les auteurs d'origine étrangère sont souvent renvoyés dans leur pays d'origine. Ce transfert s'effectue régulièrement non seulement via les canaux habituels (comptes bancaires, Western Union, Moneygram, Ria Money, etc.), mais souvent en espèces. Il n'est pas rare que des femmes et des hommes de paille soient utilisés pour des transactions électroniques ou en espèces. De telles transactions sont naturellement très difficiles à retracer. En outre, la confiscation hors de Suisse est très difficile. Plusieurs soutiens existent néanmoins pour mettre en œuvre les demandes d'assistance judiciaire correspondantes des autorités pénales cantonales dans les pays d'origine, il s'agit notamment des attachés de police suisses (PA) sur place, mais également du procureur de liaison suisse d'Eurojust ou des attachés de police auprès de d'Europol ou encore du Commissariat traite d'êtres humains et trafic de migrants de la police judiciaire fédérale (fedpol).

En outre, il convient de signaler qu'il est également possible en Suisse de confisquer des biens non-délinquants pour frais de procédure, pénalités, amendes et indemnités (article 263, paragraphe 1, points b) et (268)) Le paragraphe 1 allumé un StPO). Cette option est également utilisée si de tels actifs sont disponibles.

44. Les victimes de la traite ont-elles la possibilité de demander une indemnisation et des dommages et intérêts dans le pays de destination après être retournées dans leur pays d'origine ? Veuillez fournir tout exemple pertinent.

Oui, les articles 24ss de la LAVI règlent les conditions. Les victimes doivent introduire leurs demandes d'indemnisation et de réparation morales dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'infraction ou du moment où ils ont eu connaissance de l'infraction. La réparation morale peut être réduite lorsque l'ayant droit a son domicile à l'étranger et qu'en raison du coût de la vie à son domicile, la réparation morale serait disproportionnée. Conformément à la jurisprudence en la matière, une telle réduction n'interviendra qu'en cas d'écart important du coût de la vie entre la Suisse et le pays d'origine.

Le problème se situe plutôt au niveau de la crédibilité. Il faut pouvoir prouver qu'une infraction a bien eu lieu. C'est pourquoi il est préférable d'introduire une telle demande au moment de la poursuite pénale en Suisse.

En outre, une personne domiciliée à l'étranger qui a été victime d'une infraction en Suisse a droit, sur son lieu de domicile, à des contributions aux frais nécessaires à sa guérison (art. 14 al. 2 LAVI).

Rapatriement et retour des victimes (article 16)

45. Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que le retour des victimes de la traite depuis votre pays s'effectue de préférence sur une base volontaire et dans le plein respect de l'obligation de préserver leurs droits, leur sécurité et leur dignité, ce qui inclut l'obligation de ne pas rapatrier une personne dans un pays dans lequel elle risque d'être soumise à des violations des droits humains (principe de non-refoulement) ? Comment les risques sont-ils évalués lors des décisions concernant le rapatriement et le retour des victimes de la traite ? Quelle est la procédure et quelles sont les modalités de coopération avec les autorités de l'État d'origine ?

L'objectif de l'aide au retour pour les victimes de la traite proposée par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) est de promouvoir le retour volontaire des victimes de la traite dans leur pays d'origine (ou pays tiers) et de les y soutenir lors de leur réintégration. Afin d'atteindre le groupe cible, il faut que cette offre soit connue et facilement accessible. Le travail d'information concernant l'aide au retour et de mise en réseau relève des services-conseils cantonaux en vue du retour. Ceux-ci veillent à fournir aux autorités cantonales et aux organismes tiers en contact avec le groupe-cible des informations sur cette aide au retour spécialisée. Le SEM, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes (FIZ) s'engagent également dans le travail d'information et de réseautage. Les victimes de traite peuvent solliciter l'aide au retour auprès des services-conseils en vue du retour (CVR) situés dans les cantons ou dans les centres d'enregistrement et de procédure du SEM. L'entretien avec les CVR est gratuit, confidentiel et sans engagement. Pour les victimes assistées par le FIZ, il y a une procédure spéciale. Dans ces cas, la victime n'entre pas en contact avec le CVR, mais le FIZ offre un conseil spécialisé en vue du retour, établit la demande d'aide au retour et l'envoie au CVR. Les CVR envoient les demandes d'aide au retour au SEM pour approbation. Après l'approbation, le SEM mandate l'OIM Berne d'organiser le retour de la personne concernée dans son pays de provenance et sa réintégration dans le cadre de l'aide au retour. La préparation du retour par l'OIM inclut obligatoirement une évaluation des risques de sécurité liés au retour basée sur les informations fournies par les victimes et les personnes en contact avec les victimes. En cas de risque, l'OIM proposera des mesures de sécurité disponibles en coopération avec la police ou les partenaires locaux concernés (aucune mesure ne peut être effectuée sans le consentement de la victime). L'OIM Berne prépare le retour et la réintégration avec le bureau de l'OIM dans le pays d'origine, en coordination avec tous les acteurs concernés, soit gouvernementaux ou non-gouvernementaux.

Clarifications entreprises par l'OIM Berne :

Les victimes de la traite des êtres humains expriment souvent le désir de rentrer chez elles le plus

rapidement possible. Les préparatifs en vue du voyage et de la réintégration prennent cependant un peu de temps. Il faut procéder aux clarifications usuelles, mais aussi, avant tout, évaluer les risques : lors de l'organisation du retour, il est important de s'assurer que toutes les dispositions sont prises pour éviter que la personne ne retombe aux mains des trafiquants. L'objectif est de diminuer ou de modifier le plus grand nombre possible des facteurs qui ont conduit la personne à être prise pour cible par les trafiquants.

Différentes clarifications sont entreprises par l'OIM pour préparer au mieux le retour. L'objectif est de créer, au retour de la personne dans son pays, une situation qui améliore les perspectives de réintégration et qui réduit les risques pour la sécurité de la personne.

- **Informations sur les circonstances de la traite**

Il est important de réunir autant d'informations que possible sur les circonstances dans lesquelles la personne est devenue une victime de la traite. Ces informations servent à se faire une idée générale de la situation et à identifier les risques que la victime pourrait courir après son retour. Elles sont communiquées au bureau de l'OIM dans le pays de destination et, s'il y a lieu, à l'organisation partenaire. Les personnes compétentes dans le pays de destination connaissent ainsi l'histoire de la victime et n'ont pas besoin de l'interroger à nouveau. Le service qui dispose de ces informations doit alors être invité à remplir les formulaires nécessaires (« Risk Assessment » de l'OIM).

- **Informations sur la sécurité dans le pays de destination**

Les victimes de la traite des êtres humains sont potentiellement exposées à de graves dangers. Le « capital » qu'elles représentaient pour les trafiquants est perdu, et elles peuvent de surcroît porter plainte contre les trafiquants, qui essaieront de se prémunir contre ce risque. Il faut donc, avant le retour, procéder à une évaluation des risques (risk assessment).

La personne concernée doit être informée des risques qu'elle court afin qu'elle puisse opter pour un retour volontaire en connaissance de cause. Des mesures peuvent être proposées pour contribuer à la sécurité de la personne après son retour (par exemple, contact avec la police dans le pays de destination, choix d'une autre région dans le pays de destination, hébergement dans un logement protégé, etc.). La personne est libre de refuser ces mesures. Si un retour dans le pays d'origine est considéré comme trop dangereux, une migration vers un autre État peut être envisagée. Dans ce cas, il s'agit de déterminer avec précision si cette migration est possible et si oui, à quelles conditions.

Si les risques sont trop élevés, l'hébergement dans un centre de réhabilitation peut aussi être une possibilité transitoire en attendant que la personne puisse retourner dans sa famille.

Si une victime de la traite ne veut pas profiter de ce programme d'aide au retour, la personne est invitée à un entretien / conseil supplémentaire au SEM.

Les agents accompagnant les victimes de la traite sont spécialement informés pour prendre des mesures préventives. Les victimes de la traite sont toujours escortées par une personne du même sexe et prises en charge séparément (par rapport aux autres groupes). Selon le cas, d'autres étapes peuvent être réalisées (accompagnement personnel par des agents de migration qualifiés supplémentaires, sensibilisation du personnel de la compagnie aérienne, etc.). Si une victime de la traite change d'avis sur son retour, le vol de retour prévu sera annulé.

Mesures prises en vertu du principe de non-refoulement – retours non volontaires

Le SEM consulte l'information sur le pays d'origine pour évaluer la situation réelle du demandeur d'asile dans son pays d'origine, contacte un spécialiste interne du pays d'origine pour évaluer la situation ou initie d'autres mesures d'instruction afin d'évaluer le risque auquel les demandeurs d'asile peuvent être exposés au cas où ils seraient renvoyés dans leur pays d'origine (voir également la réponse 61 ci-dessous).

S'agissant des personnes étrangères n'ayant pas déposé une demande d'asile, il revient à l'autorité migratoire cantonale compétente de s'assurer de la licéité, de l'exigibilité et de la possibilité d'un

renvoi dans le pays d'origine. Au besoin, l'avis du SEM peut être sollicité, notamment lorsque dans une situation particulière des mesures d'instructions doivent être faites dans le pays d'origine.

46. Des victimes de la traite qui ont le statut de ressortissant ou de résident permanent de votre pays ont-elles fait l'objet d'un retour non volontaire ? Le cas échéant, quelles mesures ont été prises pour leur porter assistance après leur retour ?

Non, aucun cas connu. Toutefois ces victimes auraient droit à l'aide aux victimes (art 17 LAVI).

Responsabilité des personnes morales (article 22)

47. Votre droit interne a-t-il connu des changements en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales en lien avec les infractions de traite ? Des personnes morales peuvent-elles être tenues pour responsables lorsqu'elles sont impliquées dans la traite aux fins de travail ou de services forcés, y compris par l'intermédiaire de sous-traitants, tout au long de la chaîne d'approvisionnement ? Veuillez fournir tout exemple de cas pertinents et de sanctions imposées.

Pas de changements. Les personnes morales sont punissables conformément à l'art. 102 CP. Voir également les réponses à la question 23.

Circonstances aggravantes (article 24)

48. Y a-t-il eu des cas de poursuites et de condamnations pour infraction de traite dans lesquels des circonstances aggravantes ont été retenues en raison de la participation d'un agent public à cette infraction dans l'exercice de ses fonctions ? Le cas échéant, veuillez fournir des exemples pertinents.

Non, aucun cas.

Disposition de non-sanction (article 26)

49. La disposition de non-sanction est-elle incorporée dans votre droit interne et/ou dans des instructions adressées aux autorités de poursuite ? Le cas échéant, veuillez communiquer les textes pertinents. Veuillez fournir des précisions et, s'il y a lieu, mentionner des cas de jurisprudence dans lesquels le principe de non-sanction a été appliqué, en indiquant le résultat.

Le droit pénal suisse est fondé sur le principe de la faute, si bien qu'aucune condamnation n'est possible dans un état de nécessité résultant de la contrainte. Il en résulte qu'une victime n'est pas coupable si elle a été contrainte de commettre un acte illégal dans le cadre de son exploitation. Si une victime est malgré tout condamnée, c'est qu'elle n'a pas été identifiée comme telle ; ce n'est pas le manque de connaissance de la situation juridique qui est en cause. Les mesures 16 (formation des autorités de poursuite pénale à la traite d'êtres humains) et 17 (réseautage entre les ministères publics) du Plan d'action national 2017-2020 contribuent à mieux reconnaître les victimes et à empêcher les condamnations, généralement prononcées pour des infractions à la législation sur les étrangers.

Les dispositions dans le code pénal :

Art. 17 3. Actes licites et culpabilité / Etat de nécessité licite

Etat de nécessité licite

Quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.

Art. 18 3. Actes licites et culpabilité / Etat de nécessité excusable

Etat de nécessité excusable

1 Si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui.

2 L'auteur n'agit pas de manière coupable si le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de lui.

Requêtes ex parte et ex officio (article 27 combiné à l'article 1.1.b)

50. Votre droit interne prévoit-il la possibilité de mener une enquête dans votre pays sur une infraction de traite commise sur le territoire de votre pays lorsque la plainte a été déposée par une victime de nationalité étrangère dans son pays de résidence ? Veuillez fournir tout exemple pertinent.

Oui. La compétence territoriale étant donnée, les autorités pénales suisses doivent poursuivre une telle infraction. Le principe de légalité (art. 7 al. 1 CPP) exige, en effet, que les autorités pénales ouvrent et conduisent, dans les limites de leurs compétences, une procédure lorsqu'elles ont connaissance d'infractions ou d'indices permettant de présumer l'existence d'infractions, même si la plainte a été déposée à l'étranger. Concrètement, elles doivent néanmoins avoir connaissance du contenu de la plainte, respectivement des faits.

51. Veuillez décrire les mesures prises par votre pays pour se conformer à l'obligation de mener des enquêtes efficaces sur les infractions de traite, en particulier en ce qui concerne les aspects suivants :

- a. mise en place d'unités d'enquête spécialisées et leurs effectifs ;
 La répression de la traite des êtres humains relève presque toujours de la compétence des autorités de poursuite cantonales. La situation varie d'un canton à l'autre, à la fois au niveau des structures et des effectifs. Ces différences proviennent du fait que tous les cantons ne sont pas touchés dans la même proportion par la traite des êtres humains et également que tous les cantons ne sont pas similaires en taille, population et ressources à disposition. Dans les cantons les plus touchés par la traite des êtres humains, la police dispose d'unités d'enquête spécialisées. C'est notamment le cas à Zurich (police de la ville et police cantonale), à Genève, à Berne, au Tessin, dans le canton de Vaud. Dans les autres cantons la police dispose la plupart du temps de spécialistes formés à la lutte contre la traite des êtres humains, mais pas d'unité d'enquête exclusivement dédiée à la lutte contre la traite des êtres humains. C'est par exemple le cas des cantons de Soleure, Saint-Gall, Thurgovie, Lucerne, Schwyz, Fribourg, Neuchâtel, Valais.
- b. échange d'informations avec d'autres Parties et obtention d'éléments de preuve de leur part ;
 La Suisse peut, sur la base de l'art. 67a de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (EIMP, RS 351.1), transmettre spontanément des informations ou des moyens de preuve qu'elle a recueillis dans le cadre d'une procédure pénale ouverte en Suisse à une autorité étrangère si elle estime que cette transmission est de nature à permettre l'ouverture d'une poursuite pénale ou à faciliter le développement d'une enquête en cours. Les informations transmises permettent à l'Etat qui les reçoit de formuler une demande d'entraide internationale. La Suisse a spontanément transmis aux autorités étrangères à cinq reprises des informations dans des cas de traite des êtres humains.
 La Police judiciaire fédérale coordonne par ailleurs les procédures d'enquête intercantionales et internationales et gère les offices centraux de police judiciaire. Elle assure l'échange d'informations de police judiciaire avec les cantons, les autorités de poursuite pénale d'autres pays, INTERPOL et Europol.
- c. utilisation de techniques spéciales d'enquête (tels que les informateurs, agents infiltrés, écoutes téléphoniques et livraisons surveillées) ; veuillez indiquer comment le recours à ces techniques est réglementé et si elles peuvent également être utilisées dans des affaires ne relevant pas de la criminalité organisée ;
 La traite des êtres humains fait partie des infractions répertoriées permettant l'utilisation de

mesures de surveillance secrètes. Les bases légales réglant l'utilisation de ces mesures se trouvent dans le code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0) dans la Loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT ; RS 780.1), dans l'Ordonnance sur l'investigation secrète (OISec ; RS 312.81) et dans les lois cantonales sur la police. Après l'ouverture d'une procédure pénale, le procureur peut demander que des mesures de surveillance secrète soient approuvées par le Tribunal des mesures de contrainte. Cela peut également être appliqué en dehors des cas de crime organisé.

- d. enquêtes sur les infractions de traite commises au moyen d'internet, avec notamment la possibilité de bloquer des sites web utilisés pour faciliter le recrutement de victimes ou la diffusion de pédopornographie ;

S'agissant d'Internet, l'accent est mis sur la lutte contre la pédocriminalité et la pornographie illégale. C'est pour cette raison que le Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) est rattaché à la Police judiciaire fédérale. Les cantons participent au financement du SCOCI et définissent, par l'intermédiaire du comité directeur, les thèmes à traiter. Le SCOCI comprend les domaines suivants:

Monitoring: recherches sur Internet dans le but de détecter les abus et premier traitement des communications de soupçons.

Clearing: examen juridique du contenu pénal des communications de soupçons, coordination par rapport aux procédures en cours et transmission des dossiers aux autorités de poursuite pénale compétentes (sur le plan géographique et sur le plan du contenu) en Suisse et à l'étranger.

Analyse: analyses au niveau national du phénomène de la criminalité sur Internet, présentation globale des procédés délictueux et des moyens utilisés pour commettre les infractions, statistiques et tendances.

Jusqu'à présent, la police n'a eu qu'exceptionnellement connaissance de cas de traite d'êtres humains impliquant l'utilisation d'Internet. La police n'a techniquement aucun moyen de bloquer les sites Web. Cela peut se faire uniquement sur une base volontaire du fournisseur ou sur une décision de justice. Si nécessaire, cela peut être ordonné par le procureur ou par une ordonnance du tribunal.

- e. enquêtes financières visant à intercepter les flux financiers d'origine criminelle et à permettre le recouvrement d'avoirs ;

Les valeurs qui constituent le produit ou le résultat d'une infraction, la valeur de remplacement voire l'avantage illicite provenant de l'infraction peuvent être bloquées, si elles se trouvent en Suisse, et restituées à l'autorité étrangère compétente. La restitution est réglée à l'art. 74a EIMP .

Un cas d'entraide internationale a porté sur le blocage et la restitution d'avoirs en lien avec une infraction de traite des êtres humains.

Des groupes d'enquête spécialisés s'occupent dans la plupart des cantons des enquêtes financières et de la confiscation du produit des infractions. Dans la mesure du possible, le produit du crime est systématiquement confisqué dans le cadre d'une procédure pénale (art. 69 et suivants du code pénal).

- f. recours à des équipes communes d'enquête (ECE).

Les équipes communes d'enquête sont actuellement réglementées par l'art. 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire. Ce Protocole est entré en vigueur pour la Suisse le 1er février 2005 si bien que la Suisse peut créer des ECE

avec les autres Etats parties à ce Protocole, également pour des infractions liées à la traite des êtres humains. Une révision législative en cours a notamment pour objectif d'introduire la création d'ECE dans le droit interne suisse.

En pratique, Le recours à des équipes communes d'enquête est possible, pour autant que cela soit jugé pertinent. Une appréciation au cas par cas est effectuée. Un cas d'entraide en la matière a donné lieu à une équipe commune d'enquête avec la Bulgarie.

52. Votre pays a-t-il connu des cas présumés ou avérés de traite aux fins de prélèvement d'organes ? Comment les enquêtes se sont-elles déroulées et quelles techniques spéciales d'enquête ont été utilisées ?

Une seule tentative connue à ce jour, dans le canton de Genève. Les clarifications effectuées aux Hôpitaux universitaires genevois ont permis de déjouer la tentative avant le « don » d'organe. Cette affaire a montré l'importance fondamentale de disposer d'interprètes totalement fiables. La tentative a pu être déjouée après avoir procédé à un changement d'interprète. Une plainte pénale a été déposée auprès du Ministère public genevois. L'auteur est actuellement en fuite et a quitté le territoire suisse.

Des éventuelles précisions sur cette tentative pourraient être demandées au Ministère public genevois et à l'association Au Cœur des Grottes lors de la visite d'évaluation en Suisse.

Protection des victimes, témoins et personnes collaborant avec les autorités judiciaires (article 28)

53. Quelles mesures sont prises pour protéger les victimes, les témoins et les ONG portant assistance aux victimes d'éventuelles représailles ou mesures d'intimidation pendant et après la procédure pénale, y compris la phase de l'enquête ? Dans combien de cas des mesures spéciales de protection ont-elles été prises pour protéger des victimes et des témoins d'infractions de traite ? Veuillez mentionner les éventuelles difficultés rencontrées pour assurer la protection des victimes/témoins et créer un environnement sûr en vue de leur participation à l'enquête et à la procédure judiciaire.

Les mesures de protection sont prises en fonction de l'analyse des menaces du cas particulier. Cela peut varier d'une situation à l'autre. Les victimes peuvent être hébergées dans des foyers spécialisés ou dans des appartements dont l'adresse n'est connue que d'un cercle défini de personnes. Les victimes sont accompagnées au quotidien par du personnel spécialisé (FIZ, Astrée, Cœur des Grottes) et l'accès au téléphone et à l'internet peut être limité afin d'éviter les tentatives d'intimidation.

En cas de besoin, pour autant que la situation s'y prête, que les autorités de poursuite pénale en fassent la demande et que la victime en accepte toutes les conséquences, un programme de protection des témoins peut être mis en place par fedpol :

La Suisse a mis en place une loi sur la protection des témoins en 2013. La loi garantit que les témoins qui participent à une enquête ou à une procédure pénale peuvent être protégés contre d'éventuelles représailles ou intimidations. L'admission dans le programme de protection des témoins de fedpol a lieu une fois que toutes les autres possibilités de protection entrant en ligne de compte de la part des autorités de poursuite pénale cantonales sont épuisées. Le témoin doit en outre se montrer prêt à participer au programme et à assumer les obligations en résultant. Le programme de protection des témoins peut être poursuivi même lorsque la poursuite pénale est terminée. Les mesures de protection peuvent aller d'une simple réinstallation à une nouvelle identité. Aucun chiffre concernant les cas de protection des témoins ne peut être communiqué en raison de la sensibilité du sujet. Le programme de protection des témoins s'accompagne de beaucoup d'instructions pour les témoins. Habituellement, ils doivent abandonner le contact régulier avec leurs

familles, leurs amis et leur environnement. Dans le cas de témoins hautement traumatisés, cela représente souvent un obstacle et semble particulièrement difficile.

En l'absence de mesure de protection des témoins au sens de la loi susmentionnée, la police a le devoir de protéger la vie et l'intégrité des victimes en cas de menace concrète, ceci en consultation avec les ONG spécialisées dans l'aide à ce type de victimes.

54. Quelles autres mesures sont prises pour encourager les victimes et les témoins à participer aux procédures pénales et à fournir des témoignages qui rendent compte avec précision de ce qu'ils ont vécu et aident les tribunaux à établir la vérité ? Une victime de la traite peut-elle se faire assister par un travailleur social, un psychologue et/ou le représentant d'une ONG durant l'enquête et lors des audiences ?

Les victimes d'infractions peuvent être accompagnées par une personne de confiance, en plus de leur conseil juridique, pour tous les actes de la procédure (art. 152 al. 2 CPP). Il peut s'agir de représentants d'ONG, de psychologues ou d'assistants sociaux.

Comme indiqué à la question 30, certaines polices cantonales disposent d'unités spécialement chargées de la prévention et de l'analyse du milieu de la prostitution (Milieuaufklärung). Une des fonctions de ces spécialistes est de transmettre aux personnes actives dans la prostitution et en priorité aux personnes vulnérables des informations sur les possibilités existantes pour déposer plainte et également sur les conséquences d'un dépôt de plainte et sur le déroulement d'une procédure pénale. En outre, les victimes présumées de la traite d'êtres humains disposent de tous les droits conférés par la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) et sont accompagnées par l'assistance aux victimes ou par des ONG spécialisées pendant la procédure. Dans le cadre de cet accompagnement, les victimes présumées sont notamment informées clairement et de manière transparente sur leurs droits et leurs obligations, ainsi que sur les opportunités et les risques d'une procédure pénale. Cet accompagnement a un impact décisif sur la disposition des victimes à témoigner et a permis d'augmenter significativement les témoignages de victimes.

Compétence (article 31)

55. Veuillez décrire succinctement les mesures prises par votre pays pour établir et exercer sa compétence au sujet des infractions visées par la Convention, notamment lorsqu'elles ont été commises en dehors de son territoire (y compris dans les cas où un ressortissant de votre pays est soumis à la traite à l'étranger).

En vertu du CP, les autorités pénales suisses peuvent aussi être compétentes pour les infractions commises à l'étranger dans les cas suivants:

- lorsque un ressortissant suisse commet un crime ou un délit à l'étranger, notamment si l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis et que l'auteur se trouve en Suisse (principe de la personnalité active, art. 7 al. 1 lit. a CP).
- lorsque un ressortissant suisse est victime d'un crime ou un délit, notamment si l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis et que l'auteur se trouve en Suisse (principe de la personnalité passive, art. 7 al. 1 lit. b CP).
- lorsque un crime ou un délit, que la Suisse s'est engagée à poursuivre en vertu d'un accord international est commis à l'étranger, notamment si l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis et que l'auteur se trouve en Suisse (Crimes ou délits commis à l'étranger, poursuivis en vertu d'un accord international, art. 6 CP).

La condition de la double incrimination ne s'applique par contre pas, lorsque la victime de la traite d'êtres humains n'a pas atteint l'âge de 18 ans. Dans ce cas, l'art. 5 CP s'applique (infractions

commises à l'étranger sur des mineurs) et l'auteur peut être poursuivi sans tenir compte du droit étranger. Le principe de la *lex mitior* ne vaut pas non plus.

A titre d'exemple nous joignons en annexe un jugement prononcé en mars 2018 par le tribunal de district de Bulle (canton de Fribourg). Cet exemple démontre également la possibilité pour les victimes d'être indemnisées dans leur pays d'origine (question 44).³⁰

Coopération internationale (article 32)

56. Veuillez fournir des exemples d'initiatives de coopération internationale avec d'autres États dans la prévention et la lutte contre la traite, ainsi qu'une évaluation de l'efficacité de ces initiatives, en indiquant les éventuelles difficultés rencontrées. Veuillez également indiquer les éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux conclus par votre pays en matière d'entraide judiciaire et comment une telle entraide a lieu en l'absence d'accord.

A. Coopération judiciaire internationale :

En Suisse, la coopération internationale avec d'autres États dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains fait partie intégrante de la politique des traités en matière de coopération judiciaire internationale pénale, dans la mesure où la Suisse n'intègre pas dans ses traités de listes d'infractions mais élabore des instruments s'appliquant à toutes les infractions pénales, dont la lutte contre la traite des êtres humains. La coopération se déroule selon les procédures usuelles.

En droit Suisse, la base juridique de la coopération internationale en matière pénale, et donc de traite, est par conséquent la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP ; RS 351.1) ainsi que son ordonnance, l'ordonnance fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 24 février 1982 (OEIMP, RS 351.11). L'EIMP et l'OEIMP sont applicables *erga omnes*, soit à l'ensemble des États étrangers. La législation suisse permet une coopération large : elle règle l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfèrement de personnes et la délégation de procédures. Cette loi prévoit qu'un traité n'est pas nécessaire pour que la Suisse coopère en matière d'entraide judiciaire et d'extradition.

La Suisse a également ratifié les conventions du Conseil de l'Europe suivantes qui règlent l'entraide : la Convention européenne d'extradition et ses quatre protocoles ainsi que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son deuxième protocole. Ces instruments sont donc applicables. Les 3^{ème} et 4^{ème} Protocoles de la Convention européenne d'extradition ont été ratifiés depuis le 1^{er} Cycle d'évaluation (en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2016).

On ajoutera encore que la Suisse applique le principe de faveur qui veut que l'EIMP s'applique si elle est plus favorable qu'un traité. S'il existe un traité mais que ce dernier se base sur une liste d'infraction n'incluant pas la traite par exemple, l'EIMP s'appliquera et l'entraide sera possible pour la traite dans ce cas-là également.

L'extradition est possible en Suisse à l'instar des autres États, pour autant que le principe de double-incrimination soit respecté et que la peine maximale encourue soit une peine privative de liberté d'un an au moins (art. 35 al. 1 litt. a. EIMP ; la Suisse est moins sévère que certains autres États sur la quotité de peine). La traite d'êtres humains tel que prévue par le CP suisse entre dans cette définition et peut donc donner lieu à extradition, pour autant qu'elle soit punissable dans l'autre État. En entraide, le principe de double incrimination doit également être respecté si des mesures coercitives sont demandées. La traite d'êtres humains est punie à l'art. 182 CP en Suisse. L'entraide est donc également possible.

Il existe encore plusieurs traités bilatéraux que la Suisse a conclus tant en matière d'entraide judiciaire qu'en matière d'extradition et qui peuvent s'appliquer à la traite des êtres humains.

En matière d'entraide policière internationale, il y a lieu de mentionner l'Accord entre la Confédération suisse, la République d'Autriche et la Principauté de Liechtenstein concernant la coopération policière transfrontalière (RS 0.360.163.1) qui est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2017,

³⁰ Voir annexe 8

soit après le 1^{er} cycle d'évaluation. Cet accord mentionne la traite d'êtres humains dans son préambule.

La Suisse reçoit régulièrement des demandes d'entraide et fait parvenir des demandes d'entraide à l'étranger portant sur une infraction de traite des êtres humains. La plupart du temps, ces demandes d'entraide portent sur l'audition des victimes mais d'autres mesures peuvent être demandées telles que l'audition de prévenus, les perquisitions de domiciles, la transmission de documents ou l'observation transfrontalière. L'entraide se déroule usuellement sans problème.

En ce qui concerne les statistiques, le tableau suivant résume les différentes mesures de coopération portant sur une infraction de traite des êtres humains :

Groupe de l'affaire	Type de l'affaire	Avril - Dec 2014	2015	2016	2017
Demande d'entraide à la Suisse	obtention des preuves	11	7	3	3
Demande d'entraide à la Suisse	obtention des preuves: Surveillance	5	5	2	2
Demande d'entraide à la Suisse	Remise de valeurs				
Demande d'entraide à l'étranger	obtention des preuves	10	15	5	4
Entraide spontanée	À l'étranger (Art. 67a IRSG)		3	1	1
Demande de notification à la Suisse	En droit pénal		1		
Demande d'extradition à l'étranger		1	5	2	
Demande d'extradition à la Suisse		6	1	3	3
Coordination extradition/asile		1			
Demande de recherche à l'étranger		5	2	3	1
Demande de recherche à la Suisse					
Demande de délégation de la poursuite à l'étranger			4	4	6

B. Coopération policière internationale

La Suisse participe à tous les groupes de travail et initiatives pertinents d'INTERPOL et d'EUROPOL. La participation à ces groupes opérationnels permet le développement d'analyses transnationales ou, en plus de l'échange d'informations, la mise en œuvre de mesures opérationnelles telles que des journées d'action conjointes ou une coopération dans le cadre des Joint Investigation Teams (JIT's). Par exemple, la Suisse participe au travail d'EMPOL correspondant d'EUROPOL et de son Centre européen de lutte contre le trafic de migrants (EMSC) et est membre des groupes de travail d'INTERPOL, le Groupe d'experts sur la traite des êtres humains (HTEG).

L'expérience est positive et la Suisse n'a jusqu'à présent constaté aucun problème. Parallèlement à la coopération opérationnelle, la Suisse s'efforce de développer en permanence son réseau de contrats bilatéraux et multilatéraux et d'attachés de police. Des contrats de police bilatéraux existent notamment avec tous les États voisins. Alors que les traités contiennent des instruments de coopération centraux pour prévenir ou combattre la traite, les attachés de police soutiennent la coopération locale. Entre autres choses, la Suisse a des attachés de police en Turquie et en Tunisie. Dans la mesure où des accords internationaux n'ont pas été conclus avec un Etat étranger, une coopération basée sur le droit suisse reste possible. La base légale la plus importante est l'EIMP (susmentionnée).

C. Coopération avec les principaux pays de provenance de la traite en Suisse :

Depuis la dernière évaluation, la Suisse a intensifié sa coopération avec les principaux pays d'origine de la traite des êtres humains dans le cadre de projets de coopération policière avec la Roumanie et la Bulgarie et d'un projet interdisciplinaire avec la Hongrie (voir descriptions ci-dessous). Les activités conjointes ont permis d'établir des contacts, d'instaurer une confiance mutuelle, de connaître les conditions de travail et les défis liés à la détection et à la lutte contre la traite en Suisse et dans le pays d'origine. Grâce à ces projets, l'échange d'informations de police criminelle a pu être intensifié de manière significative, et les activités d'enquête sont maintenant beaucoup plus nombreuses.

Roumanie :

Le projet de coopération policière «**Improving Police Cooperation in the Field of Countering Trafficking in Human Beings between Switzerland and Romania** » a été élaboré à la demande de l'Inspection générale roumaine et a été mis en œuvre en étroite collaboration avec fedpol et les

cantons. Le projet a débuté à l'été 2015. À la fin de 2017, toutes les activités avaient pu être réalisées. Pour 2018, seule une conférence finale est prévue.

L'objectif du projet était d'intensifier la coopération policière entre la Suisse et la Roumanie afin de mieux identifier les cas de traite et améliorer les enquêtes sur ces cas. Cela a été réalisé grâce à la mise en œuvre de diverses activités : en particulier visites d'étude mutuelles de spécialistes roumains et suisses de la police et issus des ONG pour échanger des bonnes pratiques, formations à l'école de police de Slatina (Roumanie) sur la culture rom et mise en œuvre de semaines d'actions en Suisse.

En 2017, trois visites d'étude (une en Suisse et deux en Roumanie) ainsi qu'une semaine d'action en Suisse ont été organisées. Pendant la phase du projet de 2015 à 2017, 13 activités de projet au total - dont 4 semaines d'action, 3 sessions de formation sur la culture rom et 6 visites d'étude - ont été mises en œuvre avec succès. Grâce aux semaines d'action effectuées en Suisse, au cours desquelles des équipes mixtes d'inspecteurs roumains et suisses, ainsi que des représentants des ONG ont circulés dans les quartiers de prostitution, les interactions avec les travailleurs du sexe roumains ont pu avoir lieu dans leur langue maternelle et des informations sur d'éventuelles situations d'exploitation, ainsi que sur des victimes potentielles ont été obtenues. En parallèle, les femmes roumaines actives dans la prostitution en Suisse se sont vu offrir le soutien de la police ou d'une ONG spécialisée si elles étaient dans une situation d'exploitation. Diverses visites d'étude effectuées en Suisse et en Roumanie ont été effectuées dans les régions d'origine des travailleurs du sexe et auprès des unités d'enquête impliquées.

Les activités conjointes ont permis d'établir des contacts, de connaître les conditions de travail et les défis relatifs à la détection et à la lutte contre la traite dans les deux pays. La collaboration et l'échange d'informations ont pu être considérablement intensifiés par le projet et beaucoup plus d'activités d'enquête sont en cours.

Bulgarie :

La Bulgarie étant également l'un des plus importants pays d'origine des victimes de la traite en Suisse, des projets ont été lancés à Sofia en février 2016 dans le cadre de la contribution suisse à l'élargissement de l'UE pour promouvoir une coopération directe entre les deux pays dans la lutte contre la traite des êtres humains.

L'objectif global du projet « **Swiss-Bulgarian Cooperation on Identification and Long-term Assistance of Children and Adult Victims of Trafficking in Human Beings** » est une collaboration à plusieurs niveaux entre différents partenaires pour lutter contre la traite des êtres humains et protéger les victimes. Fedpol dirige un sous-projet visant à améliorer la détection des victimes et la coopération entre les autorités compétentes et les organisations dans la lutte contre la traite des êtres humains. Le projet, dirigé par fedpol, implique diverses activités telles que des visites d'étude ou des semaines d'action, lesquelles ont fait leurs preuves dans le cadre du projet en Roumanie (voir ci-dessus). En février 2017, un atelier a été organisé à l'intention d'une vingtaine d'experts suisses, avec 4 ou 5 conférenciers de Suisse et de Bulgarie présentant des sujets spécifiques. L'objectif de l'atelier était, entre autres, de connaître les structures et les possibilités des acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains dans les deux pays, d'échanger des idées et des expériences et d'intensifier la coopération entre les autorités. Du côté bulgare, des études de cas ont été présentées sur la situation et les particularités de la culture rom. En outre, fedpol a organisé une visite d'étude en Bulgarie en juin 2017, à laquelle ont assisté des représentants de la police cantonale des cantons de Vaud et de Berne, de la police municipale de Zurich et des procureurs de Soleure et de Zurich. La visite s'est concentrée sur l'échange d'expériences avec les services de police bulgares et les ONG à Varna. Au cours de la visite, les communautés roms ont également pu être rencontrées et des impressions précieuses sur les conditions d'exploitation ont été obtenues. Une semaine d'action en Suisse et une conférence finale doivent encore avoir lieu.

Hongrie :

Un projet interdisciplinaire pour renforcer la coopération entre la Suisse et la Hongrie dans la lutte contre la traite des personnes («Swiss-Hungarian Transnational Cooperation on the Referral of Victims of Trafficking» Durée Avril 2017 - Février / Mars 2018) a été lancé par l'OIM Budapest. Le SCOTT / fedpol a coordonné le projet avec les partenaires du côté suisse. Le but du projet est

d'améliorer l'identification, le soutien, le retour et la réintégration des victimes hongroises de la traite qui sont exploités en Suisse en décrivant les procédures existantes en Suisse et en Hongrie, ainsi que le fonctionnement du « mécanisme d'orientation transnationale (TRM) » sur un site Web. Pour ce faire, trois visites d'étude (deux en Hongrie et une en Suisse) ont été organisées, auxquelles des experts des autorités et organisations compétentes des deux Les États ont participé.

En coopération avec l'OIM Berne, fedpol a organisé les activités en Suisse et contribué de manière significative à établir des contacts importants pour les autorités de poursuites pénales et les services ou organisations en charge de l'aide aux victimes et de la réintégration. Certains aspects de la coopération méritant des améliorations ont pu être discutés, notamment la nécessité de pouvoir recourir à des équipes communes d'enquête (Joint Investigation Teams - JIT). Du fait de la ratification par la Hongrie du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à son entrée en vigueur le 1^{er} mai 2018 en Hongrie, le recours aux JITs est désormais possible. Quant au TRM, il devrait être mis en ligne sur Internet en été 2018.

C. Projets soutenus par le Direction du Développement et de la Coopération (DDC) du DFAE :

The FDFA/ Swiss Agency for Development and Cooperation (SDC)

SDC finances anti-trafficking comprehensive projects in the framework of the Swiss contribution to the new EU member states – mainly in Bulgaria and Romania. In these two partner countries, the topic of human trafficking has been included into the Thematic Funds Security and the identification of projects was closed end of 2014. The overall budget dedicated specifically to human trafficking in Bulgaria and Romania in the frame of the Swiss contribution amounts 5.3 mio of CHF for the period 2009 -2019.

Examples of projects funded in the frame of the Swiss contribution to the new EU member states:

Bulgaria: Prevention of Trafficking in Human Beings and the Identification, Protection, Support, Return & Reintegration of Victims of Trafficking, 01.07.2014 – 31.12.2018, Swiss Grant of CHF 1'971'130

The project aims at making more effective the collaboration between Switzerland and Bulgaria in combating human trafficking. It undertakes activities to improve the prevention of trafficking, the identification of victims, the provision of protection and assistance to victims and the reintegration of victims in their country of origin. The project is implemented by the Bulgarian National Commission for Combating THB which develops subsequent annual Bulgarian National Programs for Combating THB, IOM Bulgaria and ANIMUS, a local NGO. Switzerland is providing expertise guidance to the Bulgarian partners (through Coginta and DCAF, fedpol, IOM Bern, FIZ). The expected results are:

- A bilateral guideline to facilitate and formalize the collaboration between the two countries in combatting trafficking;
- An improved monitoring and evaluation mechanism of the National Referral Mechanism;
- Three targeted vulnerable groups to human trafficking made aware of the risks of human trafficking (via annual campaign, a helpline and workshops targeting vulnerable groups);
- An improvement of the identification of victims (via better knowledge of Swiss authorities, on modus operandi of traffickers, training of Bulgarian state stakeholders in victim identification, the participation of one Bulgarian police officer and one Bulgarian social worker in joint action weeks with Swiss cantonal police);
- Increased capacity of the witness protection system;
- Higher numbers of victims having access to quality state-of-the art services in crisis and longer-term shelters (Transit Center accessible 24/7 in Sofia, one crisis center and one shelter with 10 beds established);
- Return and reintegration of up to 90 victims of human trafficking in Bulgaria.

Romania: Tandem with NGOs to support victims of trafficking in human beings (VoT) - TaNGO, 01.10.2017 – 31.08.2019, Swiss grant of CHF 499'609.-.

Implementation of victim assistance in Romania is carried out by NGOs, IOM and local administrations responsible for Social Assistance and Child Protection. However, NGOs lack external and internal funding and the current national legislation prevents funding distribution through

NGOs from the consolidated budget. This challenging situation has a direct impact on the identification, return and reintegration of the VoTs in Romania, but also on the THB situation in Switzerland and in other EU countries. The current project, implemented by IOM Romania in close cooperation with three local NGOs, seeks to bridge the gap in assistance needed to ensure that the lives of vulnerable VoTs are protected. Its main overall goal aims to strengthen assistance and protection of Romanian VoTs according to national and international standards. By ensuring direct assistance and return to VoTs, the project is willing to strengthen the capacity of the key actors in the national referral mechanism. The expected results are:

- 100 referral through governmental and non-governmental structures in the frame of the NRM and TRM;
- 100 VoTs provided with individual counselling, protection and tailor made assistance (including housing, social, medical, legal, psychological, rehabilitation support);
- 25 VoTs benefitting from counselling and assisted return, pre-arrival risk assessment and reintegration assistance;
- At least 10 Consulates, IOM offices and NGOs in countries of destination better informed about return & reintegration potentialities in Romania

Other countries :

Bosnia and Herzegovina: State government financed NGOs supporting protection and assistance of the victims of trafficking in the amount of EUR 70'000: the Ministry of Security provided EUR 35'000 for foreign victims and the Ministry of Human Rights and Refugees provided EUR 33'000 for domestic victims.

Kosovo: There has been an increased attention on the assistance services and funding for trafficking victims. The government spent EUR 181'068 as an annual budget for the trafficking victims' social, psychological and health rehabilitation as well as their reintegration into society. The scope and quality of services provided to victims of trafficking have been improved.

Serbia: The national government supports the Center for identification and protection of victims of human trafficking that is an integral part of the Ministry of Labor <http://www.centarzztlj.rs/>. The yearly budget of the center is EUR 170'000. In 2017, the Center also received support from Prosecutors' Fund (opportunity fund) in the amount close to EUR 9'000. In 2017, through the Center, 142 reports on human trafficking were done, of whom 43 were confirmed as actual victims of human trafficking.

Application of Migration Policy for Decent Work of Migrant Workers, ILO, April 2016 – March 2018, Swiss contribution: CHF 3,3 million.

This contribution is a follow-up of a previous Swiss contribution to the ILO program, in which the Overseas Employment Policy and Migrants' Act was prepared with support of the project and both were eventually approved by the Parliament. However, to operationalize the policy and act, there is need for revision of the existing rules and development of new rules (such as licensing of recruitment agencies and migrant workers welfare). In this current phase, the project will assist these agencies to improve their services according to the findings of the review (such as assisting BMET to obtain certification of quality) for delivery of services. By the end of the current phase, Bangladeshi men and women who opt for migrating abroad in search of employment will benefit from better protection (pre-departure orientation, international standard contracts, etc.) as the project will improve the overall migration policy and migration governance framework of Bangladesh. The project will also strengthen institutions responsible for managing migration, by building the capacity of the government and private sector to expand and improve services for migrant workers. The primary target beneficiaries of the project are the Bangladeshi migrants in the countries of destination as well as the potential Bangladeshi migrants who will emigrate from Bangladesh. It is expected that at least 2 million Bangladeshis will depart from the country in the project period, and at least 50% (i.e. 1 million migrants) will enjoy better protection of human and labour rights, once the policy is operational and the relevant institutions strengthened. Officials from public and private offices (related to labour migration) are also targeted through this project

D. Projets soutenus par le SEM :

The State Secretariat for Migration (SEM) financed a project in Nigeria (implemented by UNODC from 2015-2017, overall budget of CHF 550'000) aiming at improving the capacities of law enforcement officers, counsellors and social workers to deal with victims of trafficking in persons and smuggling of migrants in Nigeria. The overall objective of the project **“Support and Capacity Building to NAPTIP (Nigerian National Agency for the Prohibition of Traffic in Persons and Other Related Matters) on Strengthening Law Enforcement Response and Victim Support”** is to pilot a four-pronged approach to TIP victim empowerment, consisting psychosocial support, life skills training, technical/entrepreneurship training, and access to justice. The project specifically meets the following objectives: 1. Guaranteed funding to provide comprehensive rehabilitation, empowerment, care and support for 40 victims; 2. Increase capacity of counselors and social workers to provide professional victim care and support; 3. Increase capacity of Law Enforcement to investigate and prosecute TIP and SOM cases.

Since 2012, the State Secretariat for Migration (SEM) has been supporting **UNHCR and IOM in the fight against Human Trafficking in Sudan**. Within the framework of the common strategy 2015-2017 of UNHCR, IOM, UNFPA, UNODC and UNICEF, SEM has been supporting the project “Strengthening Protection Responses for Victims of Trafficking and Others at Risk in the East of Sudan and Khartoum” since December 2015 until March 2017. Through this project, referral mechanisms for victims of trafficking have been improved and a new safe house in particular for witnesses of cases of Human Trafficking has been established in the East of Sudan. In parallel, IOM has been supporting two existing safe houses in Khartoum through SEM funding from June 2015 to August 2017. Furthermore, victims of trafficking continue being supported with legal assistance, emergency care and psychosocial support.

Building Regional and National capacities for improved Migration Governance in the IGAD Region” (1.5.2014 - 31.3.2017 - Single Phase). The project is jointly supported by the GPMD and SEM and supports IGAD addressing its framework for Regional Migration Policy (RMPF) that is derived from the continental AU framework on Migration adopted in Banjul in 2006. The framework provides a comprehensive policy approach that addresses the thematic, institutional and other challenges related to migration governance. The ultimate objective of the RMPF is to realize the well-being and protection of migrants including IDPs and refugees and the realisation of the developmental potential of migration. Improved migration governance at the national level will strengthen regional integration with development benefits for both individuals and society. Furthermore improving appropriate migration governance mechanisms and a comprehensive approach to regional mobile populations’ dynamics will counteract destabilizing factors to the IGAD region as evidenced by transnational crimes including terrorism, drug trafficking, people smuggling and trafficking amongst others.

D. Initiatives suisses sur le plan multilateral :

Switzerland engages on bi- and multilateral activities to counter trafficking. One of the priority themes for the current negotiations of the Global Compact on Safe, Orderly and Regular Migration is trafficking in persons.

Switzerland is engaged in the frame of the UNTOC States Parties Conference in the clarification of the definition of trafficking in the Palermo Protocol and supports the revision of the Model Law and Guidelines to the Trafficking Protocol. This piece of standard development work fosters effective implementation of the Palermo Convention.

- OSZE: Prevention of Trafficking in Human Beings in Supply Chains Through Government Practice and Measures”; 1.1.2016 – 31.12.2019 (EUR 90'000): The MFA supports the Office of the OSCE Special Representative and Coordinator to Combat Trafficking in Human Beings in the multi-year project “Prevention of trafficking in human beings in supply chains through government practices and measures”. The aim of the project is the development of model guidelines for the prevention of labour exploitation and THB in public procurement and supply chains of governments in the OSCE region. In 2018 measures will also target the procurement in international organisations.

- Model Guidelines - <https://www.osce.org/secretariat/371771>
- Compendium of Resources - <https://www.osce.org/secretariat/375910>
- Switzerland supports an initiative by the Special Rapporteur on Trafficking in Persons, especially Women and Children that – in cooperation with private companies - aims at the prevention of trafficking in supply chains.

Mesures relatives aux personnes menacées ou disparues (article 33)

57. Quelles mesures sont prévues par votre pays pour transmettre des informations à une autre Partie au sujet d'une victime, d'un témoin ou d'une personne qui collabore avec les autorités judiciaires dans le cadre d'une affaire de traite et dont vos autorités estiment qu'elle est en danger immédiat sur le territoire d'une autre Partie ? Quelles mesures de protection sont prévues pour ces personnes si une autre Partie à la Convention informe votre pays de leur présence sur votre territoire ? Veuillez fournir des exemples tirés de la pratique.

À tout moment (24 h/ 24 h), les autorités de poursuite pénales ont la possibilité d'initier et de coordonner des mesures en Suisse ou à l'étranger avec les autorités compétentes via la Centrale d'engagement. Le réseau de contacts et les contacts directs via la plate-forme de coopération en matière d'enquête d'Europol et le groupe d'experts d'Interpol, qui fait partie de Fedpol et de son commissariat spécialisé, sont également utiles. Il peut s'agir d'une prise de contact, d'un dialogue ou des entretiens préventifs, mais également de l'accès à des soins ou à un abri par le biais des ONG ou des agences locales de protection des victimes, ou enfin de questions opérationnelles telles que la conduite de contrôles spécifiques.

Par ailleurs, la police a le devoir de protéger la vie et l'intégrité des personnes menacées en Suisse.

58. Votre pays dispose-t-il d'un système d'alerte précoce pour les enfants disparus ? Le numéro de téléphone européen harmonisé pour les enfants disparus est-il disponible dans votre pays ? Quelles autres mesures sont prises pour signaler des enfants disparus et/ou en danger à d'autres pays ? Votre pays a-t-il conclu des accords ou pris d'autres mesures pour renforcer la coopération avec d'autres pays dans la recherche des personnes disparues, en particulier des enfants, lorsque les autorités de votre pays ont des motifs raisonnables de croire que ces personnes sont ou risquent d'être soumises à la traite ?

Depuis début 2010, la police suisse dispose d'un système national d'alerte permettant de diffuser immédiatement dans tout le pays et de façon systématique des informations concernant un enlèvement d'enfant.

Les autorités cantonales de poursuite pénale décident du déclenchement de l'alerte. Elles sont responsables à la fois du contenu de l'annonce et du moment de sa diffusion. Les polices cantonales peuvent déclencher une alerte à tout moment. Elles transmettent les informations à diffuser à la Centrale d'engagement de fedpol (CE fedpol), qui déploie l'Etat-major de conduite interne à fedpol et met en œuvre les étapes opérationnelles. La CE fedpol rédige le texte de l'alerte en allemand, français, italien et anglais et le transmet aux différents partenaires de la convention que sont la télévision, la radio, les CFF, les aéroports, l'Office fédéral des routes (OFROU) et les agences de presse. La CE fedpol est en même temps chargée de lancer les recherches de police au niveau international. Simultanément, le call center de fedpol est mis en place et réceptionne les informations transmises par la population.

Les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies afin que l'alarme puisse être déclenchée:

- Il a concrètement été établi qu'une personne mineure a été enlevée ou il y a une suspicion justifiée d'un tel enlèvement ;

-
- Il y a lieu de supposer que la personne enlevée est sérieusement mise en danger dans son intégrité physique, sexuelle ou psychique ;
 - Il y a suffisamment d'informations fiables laissant présumer une localisation des auteurs et/ou de la victime suite au déclenchement de l'alarme.

Des informations complémentaires pourront être obtenues sur demande préalable, lors de la visite d'évaluation.

Coopération avec la société civile (article 35)

59. Quelles mesures sont prises par votre pays pour encourager les autorités et les agents publics à coopérer avec les ONG et d'autres organisations de la société civile, y compris les syndicats, de façon à les associer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et autres initiatives de prévention et de lutte anti-traite ? Veuillez fournir des informations sur les éventuels accords ou conventions conclus entre des institutions publiques et des ONG dans ce domaine.

Au niveau de la coordination nationale, trois ONGs (FIZ, Cœur des Grottes et ECPAT Switzerland) participent à la plateforme de coordination. Toutes les mesures du plan d'action national 2017-2020 ont été élaborées et discutées dans le cadre de cette plateforme, avec la participation active des trois ONG susmentionnées. Le bureau de l'OIM à Berne participe également à la plateforme de coordination.

Au niveau cantonal, la plupart des tables rondes cantonales contre la traite des êtres humains - lesquelles pilotent les mécanismes cantonaux de coopération contre la traite des êtres humains - intègrent les ONG locales spécialisées ou directement concernées par la lutte contre la traite des êtres humains. Le SCOTT recommande d'intégrer les organismes d'aide aux victimes publics et privés prenant concrètement en charge des victimes de la traite d'êtres humains dans le canton, de même que les organismes d'aide aux victimes spécialisés et les syndicats. Il appartient toutefois aux cantons concernés de décider de la composition de leurs tables rondes.

Relation avec d'autres instruments internationaux (article 40)

60. Veuillez indiquer les éventuels accords conclus par votre pays conformément à l'article 40.2 de la Convention.

A. Accords bilatéraux :

Accords bilatéraux de coopération policière: Certains accords sur la coopération policière conclus par la Suisse contiennent des clauses relatives à la traite des êtres humains comme forme de criminalité. Les accords suivants contiennent de telles clauses:

- Accord du 21 septembre 2005 entre le Conseil fédéral suisse et le Conseil des ministres de la République d'Albanie sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité (RS 0.360.123.1), art. 2 al. 1 let. c;
- Accord du 24 avril 2007 entre la Confédération suisse et la Bosnie-Herzégovine sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité (RS 0.360.191.1), art. 2 al. 1 let. c;
- Accord du 9 octobre 2007 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière (RS 0.360.349.1), annexes 1 et 2;
- Accord du 5 février 1999 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité (RS 0.360.418.1), art. 1 al. 1 let. e;
- Accord du 23 mai 2005 entre la Confédération suisse et la République de Lettonie sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité (RS 0.360.487.1), art.2 let. c;
- Accord du 20 septembre 2005 entre la Confédération suisse et la République de Macédoine sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité (RS 0.360.520.1), art. 2 let. c;
- Accord du 19 septembre 2005 entre la Confédération suisse et la Roumanie concernant la coopération pour la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic illicite de stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs, et autres infractions transnationales (RS 0.360.663.1), art. 2 al. 1 let. d;
- Accord du 30 juin 2009 entre la Confédération suisse et la République de Serbie sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité (RS 0.360.682.1), art. 2 al. 1 let. c;
- Accord du 27 juillet 2004 entre la Confédération suisse et la République de Slovénie sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité (RS 0.360.691.1), art. 2 let. f;
- Accord du 31 mai 2005 entre la Confédération suisse et la République tchèque sur la coopération policière en matière de lutte contre des infractions (RS 0.360.743.1), art. 2 let. d ;
- Accord du 14 octobre 2013 de coopération policière et douanière entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République italienne (RS 0.360.454.1), art. 5 al. 1 let. e ;
- Accord du 6 novembre 2013 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République du Kosovo sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité (RS 0.360.475.1), art. 3.

Au-delà des bases juridiques précitées, fedpol dispose d'un réseau de dix attachés de police stationnés à l'étranger. Si leur stationnement n'est pas explicité dans un accord de coopération policière, il se base sur un accord de stationnement ad-hoc. Ceux-ci soutiennent les autorités de poursuite pénale suisses dans la lutte contre la criminalité transfrontalière, y compris la traite d'êtres humains. Il convient également de souligner que vingt agences étrangères chargées de l'application de la loi ont stationné des attachés de police et de douane en Suisse, par le biais d'accréditations principales et secondaires, ce qui facilite davantage la coopération bilatérale dans la lutte contre la traite d'êtres humains. Enfin, depuis le 01.01.2017, une collaboration renforcée avec l'Administration fédérale des douanes (AFD) est en vigueur. Les attachés de police sont autorisés à traiter les cas relevant de la police douanière et frontalière et à l'inverse, fedpol peut demander aux attachés de l'AFD, au nombre de quatre stationnés à l'étranger, de s'occuper d'affaires de police criminelle. Cette

synergie opérationnelle des réseaux d'attachés fedpol-AFD permet ainsi aux autorités fédérales et cantonales de poursuite pénale et de sécurité de profiter d'un plus grand réseau de contacts à l'étranger et donc, de lutter aussi plus efficacement contre la traite d'êtres humains.

B. Accords multilatéraux :

Europe :

- Conseil de l'Europe:

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains ; RS 0.311.543), conclue à Varsovie le 16 mai 2005 et entrée en vigueur pour la Suisse le 1er avril 2013.

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (RS 0.311.40), conclue à Lanzarote le 25 octobre 2007 et entrée en vigueur pour la Suisse le 1er juillet 2014

- Office européen de police (Europol): Accord du 24 septembre 2004 entre la Confédération suisse et l'Office européen de police (RS 0.362.2) l'art. 3 al. 1 let. d.

- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et son Deuxième Protocole additionnel ;

- Convention européenne d'extradition et ses deux Protocoles additionnels.

Monde entier :

Nations Unies:

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (RS 0.311.54), conclue à New York le 15 novembre 2000 et entrée en vigueur pour la Suisse le 26 novembre 2006

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, entré en vigueur pour la Suisse le 26 Novembre 2006 (RS 0.311.542).

Convention no 29 concernant le travail forcé ou obligatoire (RS 0.822.713.9), adoptée à Genève le 28 juin 1930 et entrée en vigueur pour la Suisse le 23 mai 1941

P029 - Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, ratifié le 28 septembre 2017 (entrée en vigueur pour la Suisse le 28 septembre 2018)

Convention relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), conclue à New York le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997, en particulier l'art. 35

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (RS 0.107.2), conclu à New York le 25 mai 2000 et entré en vigueur pour la Suisse le 19 octobre 2006

En outre, la Suisse est liée par d'autres conventions internationales qui contiennent des dispositions contre la TEH, l'exploitation ou l'esclavage (p.ex. **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (CEDH, RS 0.101), **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (PIDCP, RS 0.103.2), **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** (CEDEF, RS 0.108) etc.

61. Veuillez fournir des informations détaillées sur des cas dans lesquels des victimes ou des victimes potentielles de la traite ont obtenu le statut de réfugié ou une protection complémentaire/subsidaire.

Le SEM a établi une pratique en cas d'exploitation sexuelle. Dans le cas où le demandeur d'asile remplit les critères de réfugié selon l'art. 3 de la loi suisse sur l'asile de manière cumulative, le SEM doit examiner pourquoi le pays d'origine est incapable ou/et refuse de protéger le demandeur d'asile. Si la protection dans le pays d'origine n'est pas accordée pour des raisons sociales, traditionnelles ou coutumières et de manière discriminatoire (proscription d'une personne en raison de son sexe), le statut de réfugié est accordé. Si l'État du pays d'origine ne protège pas le demandeur d'asile parce que l'État ne veut pas persécuter la traite des êtres humains en général, le statut de réfugié n'est pas accordé et la demande d'asile est refusée. Si les critères d'inclusion du statut de réfugié décrits ci-dessus ne sont pas remplis et si d'autres raisons entravent l'exécution dans le pays d'origine (raisons médicales, réintégration sociale ou financière, etc.), une protection subsidiaire est accordée :

Si la personne ne représente pas un cas d'une extrême gravité, mais que le renvoi ne peut être raisonnablement exigé en raison de la menace que les auteurs de la traite d'êtres humains font planer sur cette personne dans son pays de provenance ou parce qu'il existe d'autres obstacles au renvoi, le SEM peut prononcer une admission provisoire à la demande du service des migrations compétent (art. 83 LEtr et 36, al. 6, OASA). L'étranger n'a pas un droit de déposer une demande en ce sens

Aux termes de l'art. 83 LEtr, l'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas être renvoyé dans son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers (al. 2) ; l'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3 ; art. 3 CEDH ; voir aussi ATF 121 II 300). L'exécution ne peut, par ailleurs, être raisonnablement exigée lorsque le renvoi ou l'expulsion de l'étranger le met concrètement en danger (al. 4).

D. Questions finales

62. Quelles institutions et organisations ont contribué aux réponses à ce questionnaire ?

A. Confédération

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

- Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

Département fédéral des affaires étrangères (DFAE):

- Direction consulaire (DC)
 - Direction du développement et de la coopération (DDC)
 - Direction politique, Division sécurité humaine (DSH)

Département fédéral des finances (DFF) :

- Corps des gardes-frontière (CGFR)

Département fédéral de l'intérieur (DFI) :

- Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes – BFEG
 - Office fédéral de la santé publique (OFSP)
 - Office fédéral de la statistique (OFS)

Département fédéral de justice et police (DFJP):

- Office fédéral de la police (fedpol)

- Office fédéral de la justice (OFJ)
- Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)

B. Cantons

- Association des services cantonaux de migration (ASM)
- Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)
- Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)
- Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA)
- Conférence suisse des offices de liaison LAVI (CSOL-LAVI)
- Mission des cantons latins contre la traite des êtres humains
- Mécanisme de coopération du canton de Berne
- Mécanisme de coopération du canton de Genève
- Mécanisme de coopération du canton du Tessin
- Mécanisme de coopération du canton de Vaud
- Ministère public du canton de Bâle campagne
- Ministère public du canton de Berne
- Ministère public du canton de St-Gall
- Ministère public du canton de Zurich

C. Organisations

- Organisation internationale des migrations (OIM)

63. Qui a été chargé de coordonner et de rassembler les réponses à ce questionnaire ?

Bureau de direction du Service de coordination contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT), Office fédéral de la police (fedpol)

E. Statistiques sur la traite (par année, à partir de 2010)

Nombre de victimes identifiées, c'est-à-dire de personnes reconnues par une institution publique ou par une ONG mandatée comme pouvant prétendre à l'un quelconque des droits et prestations prévus par la Convention (avec répartition par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification)

Nombre de victimes enregistrées par la police **en lien avec les infractions** de la traite d'êtres humains (art. 182 du Code pénal) - Statistique policière de la criminalité :

Année	Total Lésés	Tranches d'âges												Sexe				Statut des étrangers						
		<10	10-14	15-17	18-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40-49	50-59	60-69	70-99	Sans Notion	Masculin	Féminin	Personnes morales	Sans Notion	Total	Résidents	Asile I	Asile II	Divers	Sans Notion
2010	46	0	1	5	7	15	10	7	0	1	0	0	0	0	6	40	0	0	46	6	1	0	34	5
2011	36	0	0	1	4	9	11	9	2	0	0	0	0	0	3	33	0	0	36	6	0	0	28	2
2012	60	0	0	1	7	12	15	16	6	3	0	0	0	0	2	58	0	0	60	6	2	0	50	2
2013	42	0	1	2	1	10	13	5	6	3	1	0	0	0	5	37	0	0	42	5	2	0	29	6
2014	35	1	0	1	2	9	8	6	5	3	0	0	0	0	9	26	0	0	34	1	4	0	28	1
2015	47	0	1	1	6	15	10	11	3	0	0	0	0	0	2	45	0	0	46	4	2	1	39	0
2016	90	0	0	3	8	15	26	15	9	12	2	0	0	0	26	64	0	0	90	6	4	1	79	0
2017	108	0	1	3	9	29	26	19	13	7	1	0	0	0	29	79	0	0	108	10	2	1	95	0

Remarque sur le statut des étrangers :

Population résidente permanente étrangère (Etr. résid.): – autorisation de séjour (livret B) – autorisation d'établissement (livret C) – autorisation de séjour avec activité lucrative (diplomates, fonctionnaires internationaux, livret Ci) ;

Requérants d'asile (Etr. Asile I): – étrangers admis provisoirement (livret F) – requérants d'asile (livret N) – personnes à protéger (livret S) ;

Étrangers autres (Etr. Divers): – autorisation de courte durée (livret L) – autorisation frontalière (livret G) – touriste/présence légale sans permis d'établissement ou de séjour – requérant d'asile avec décision de non entrée en matière et requérant d'asile débouté avec suppression de l'aide sociale (Etr. Asile II) – renvoi à la frontière – présence illégale – en procédure d'annonce.

Nombre de victimes présumées dont les autorités compétentes ont eu des « motifs raisonnables » de croire qu'elles ont été victimes de la traite (avec répartition par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification). Veuillez préciser si ce chiffre comprend les victimes définitivement identifiées ou s'il s'y ajoute.

N.A

Les données de la statistique policière de la criminalité (SPC) ont été inscrites en réponse au paragraphe précédent tout en se rappelant qu'il s'agit de données enregistrées par la police (attention au chiffre noir).

Nombre de victimes ayant bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

Pour des raisons statistiques, le SEM a besoin des données annuelles sur le nombre de cas tolérés/confirmations et sur le nombre d'autorisations délivrées à des victimes de la traite d'êtres humains. C'est pourquoi, au début de chaque année civile, son service compétent en la matière demande aux autorités migratoires cantonales de les lui transmettre. Les cas sont anonymisés en raison de protection, c'est pourquoi nous ne sommes pas en mesure de livrer des détails.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de cas tolérés / confirmations (temps de réflexion)	14	23	27	45	48	55

Nombre de victimes ayant reçu une assistance (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation et traite interne ou transnationale).

GREATA: Assistance par une institution publique

	Assistance	Sexe			Age					Nationalité			
		Masculin	Féminin	Inconnu	<18 ans	18-29 ans	30-64 ans	65+ ans	age inconnu	Suisse	Europe	autre étrangers	nationalité Inconnu
2010	169	4	164	1	12	111	46	0	0	6	110	43	10
2011	81	6	74	1	2	42	36	0	1	6	27	43	5
2012	116	5	100	11	15	57	43	0	1	8	46	45	17
2013	190	16	173	1	32	91	64	2	1	47	62	66	15
2014	145	12	130	3	7	59	73	1	5	35	48	51	11
2015	111	7	103	1	2	59	48	0	2	10	51	43	7
2016	158	13	144	1	6	77	72	2	1	11	86	54	7

Etat de la banque de données: 16.05.2017

Source: OFS - Statistique de l'aide aux victimes

Nombre de victimes ayant reçu un permis de séjour, avec indication du type et de la durée du permis (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'autorisations de séjour de courte durée délivrées en à des victimes pour la durée de la procédure judiciaire	54	44	52	54	85	90
Nombre d'autorisations de séjour pour cas de rigueur octroyées en à des victimes au terme de la procédure judiciaire	2	12	19	15	21	14

Nombre de victimes ayant reçu le statut de réfugié et bénéficié d'une protection complémentaire/subsidaire.



<https://rm.coe.int/data-for-questionnaire/16808e2c52>

Nombre de victimes ayant demandé une indemnisation et en ayant reçu une (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation), en précisant si elle a été versée par l'auteur de l'infraction ou par l'État et en indiquant le montant accordé.

GRETA: Prestations d'indemnisation et de réparation morale - Traite d'être humains

	Requêtes	Décisions positives	Sexe		Age					Nationalité		
			Masculin	Féminin	<18 ans	18-29 ans	30-44 ans	45+ ans	age inconnu	Europe	autre étrangers	nationalité inconnu
2010	6	1	1	5	0	3	2	1	0	4	0	2
2011	15	8	0	15	0	12	3	0	0	8	5	2
2012	13	12	0	13	0	8	4	0	1	9	3	1
2013	10	8	0	10	0	4	5	1	0	6	3	1
2014	16	14	0	16	0	9	7	0	0	16	0	0
2015	35	29	2	33	1	9	24	1	0	33	0	2
2016	23	19	1	22	0	9	13	0	1	21	0	2

Etat de la banque de données: 16.05.2017

Source: OFS - Statistique de l'aide aux victimes

Nombre de victimes rapatriées dans votre pays (si possible, ventilé par sexe, âge, pays de destination et forme d'exploitation).

Unfortunately, there is no information available from our side on this subject.

Nombre de victimes rapatriées depuis votre pays vers un autre pays (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

Seulement les chiffres de victimes rentrées volontairement dans le pays de provenance avec l'aide au retour sont disponibles : total 158 personnes (exclus 10 enfants accompagnant des victimes) dans les années 2010 - 2017.

Sexe	femmes	hommes
2010	10	
2011	19	1
2012	24	
2013	28	1
2014	14	
2015	20	1
2016	22	2
2017	14	2
total	151	7

Âge	0 – 17	18 - 30	31 – 40	41 - 60
2010	1	1	6	2
2011		13	7	
2012		14	7	3
2013	1	21	4	3
2014		10	4	
2015		14	3	4
2016	1	21	1	1
2017		10	2	4
total	3	104	34	17

Nationalité	Hongrie	Thaïlande	Roumanie	Rép. Dominicaine	Brésil	Bulgarie	Nigeria	Serbie	autres*
2010	3	1		1	3				2
2011	4	8	3	1	3				1
2012	6	2	1	6	3	1			5
2013	11	3	7	1	1	2			4
2014	3	6	1		1		1		2
2015	9	5	2		1	1	1		2
2016	4	3	3	1		1	7	2	3
2017	3	3	3	1		1	1	1	3
total	43	31	20	11	12	6	10	3	22

* Pays de provenance avec total 1 - 2 victimes rentrées (2010 - 2017)

Forme d'exploitation*	sexuelle	travail	mixte (sex./travail)
2010	9		1
2011	15	2	2
2012	16	6	1
2013	24	4	1
2014	12	2	
2015	16	2	2
2016	13	2	4
2017	9	4	1
total	114	22	12

*aucun cas de prélèvement d'organes / exclu : 10 personnes ayant subi une tentative de traite (sans indication de forme d'exploitation)

Nombre d'enquêtes menées dans des affaires de traite.

Infractions de la traite d'êtres humains (art. 182 du Code pénal) enregistrées par la police - Statistique policière de la criminalité :

2010	52
2011	45
2012	78
2013	61
2014	46
2015	58
2016	125
2017	125

Nombre de poursuites menées dans des affaires de traite.

N.A.

Nombre de condamnations prononcées pour infraction de traite ayant entraîné des peines privatives de liberté, avec indication de la durée de la peine en précisant si elle a été effectivement exécutée ou prononcée avec sursis.

Condamnation pour traite d'être humain (art. 182 Cp) avec peine privative de liberté, par type d'exécution et durée, 2016

	durée sans sursis	durée avec sursis
Peine priv. de lib. sans sursis	365	0
Peine priv. de lib. sans sursis	365	0
Peine priv. de lib. avec sursis partiel	456	548
Peine priv. de lib. avec sursis partiel	305	791
Peine priv. de lib. avec sursis partiel	334	670
Peine priv. de lib. avec sursis partiel	457	639
Peine priv. de lib. avec sursis partiel	548	548
Peine priv. de lib. avec sursis	0	730
Peine priv. de lib. avec sursis	0	365
Peine priv. de lib. avec sursis	0	609

Etat du casier judiciaire: 30.04.2017

Source: Office fédéral de la statistique - Statistique des condamnations pénales (SUS)

Service de renseignements: 058 463 62 40, crime@bfs.admin.ch

© OFS

Nombre de jugements ayant entraîné la confiscation de biens.

N.A.

Nombre de jugements ayant entraîné la fermeture d'une entreprise ou d'un établissement utilisé pour commettre une infraction de traite.

N.A.

Nombre de condamnations pour utilisation des services d'une victime de la traite.

N.A.